Page LEXPOL 1 sur 34

82e Année. — N° 20. RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ 16 Octobre 1933.

JOURNAL OFFICIEL
DES
ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

PARAISSANT LE 1er ET LE 16 DE CHAQUE MOIS

Matahiti 82. N°20. | TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA | Mahana 16 no Atopa 1933.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Établissements français de l'Océanie	50 fr.	27 fr.	15 fr.
France et Colonies.	54 fr.	30 fr.	17 fr.
Etranger.....	61 fr.	37 fr.	20 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

Prix du Numéro : Voir aux Annonces

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	3 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	1 50
Annonces commerciales et avis divers :	4 fr.
Les mêmes, renouvelées.....	2 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc	1 40

OUVERTURE DE LA SESSION DES DÉLÉGATIONS ECONOMIQUES ET FINANCIÈRES

En exécution de l'arrêté du 26 août 1933, les Délégations Economiques et Financières se sont réunies à Papeete, le 25 septembre 1933, à 9 heures, en Séance plénière d'ouverture de session.

M. Lucien MONTAGNÉ, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, assisté de M.M. les Membres du Conseil Privé ainsi que des principaux Chefs de Service, s'est rendu dans la salle des Séances où se trouvaient réunis M.M. les Délégués.

Le Chef de la Colonie a prononcé le discours suivant :

Messieurs,

Il y a 3 mois à Tahiti, il y a 2 mois aux îles Sous-le-Vent, il y a 3 semaines aux Tuamotu, j'ai eu l'occasion – au cours d'entretiens simples et confiants – d'examiner avec la plupart des membres des Délégations, les principales questions d'ordre économique, financier et budgétaire dont la solution rapide et exacte importe à l'avenir de la Colonie.

Depuis mon arrivée à Papeete – il y a 3 mois de cela – j'ai toujours trouvé, parmi vous, de bons conseils dans mes études, de bons avis dans mes enquêtes.

C'est donc pour moi, à la fois, un plaisir et un devoir de saluer en vos personnes les populations des Etablissements français de l'Océanie dont vous allez représenter et défendre, dans les larges limites de la loi, quelques uns des intérêts les plus importants.

Il vous sera certainement agréable que le Chef de la Colonie se propose, dès la première séance de votre première réunion, de placer vos délibérations sous le signe de l'union loyale de tous les efforts dans la recherche du bien public, de la confiance raisonnée et réfléchie en l'avenir de la Colonie ainsi que dans l'attachement indéfectible de tous envers notre Grande Patrie.

Je vous citerai plus loin quelques chiffres et statistiques qui me serviront à fixer d'une façon précise l'étendue de la crise actuelle. Comme tous les pays du monde, nous nous trouvons en présence d'une économie anémiée, mais je suis persuadé, à l'observation du chiffre relativement important de nos exportations invisibles, que nous sommes en présence d'une économie générale relativement saine.

Nos principales exportations vers la France et l'étranger, coprah, vanille, nacre, ont subi des baisses considérables, au grand dommage de nos recettes budgétaires, mais vous savez que la prime au coprah dont le Département nous fera bientôt connaître la quotité, va permettre aux planteurs d'avoir des prix assez rémunérateurs et que nous pouvons compter, pour les prochaines années à venir, sur une production largement accrue.

Le Budget de 1934 est un Budget d'attente. Il ne présente aucune différence essentielle par rapport à celui de l'exercice précédent. Le projet qui vous est soumis est modeste. Sa modestie est commandée par les évènements.

Pour la clarté de cet exposé je dégagerai deux parties : d'abord une manière de récit chronologique, ensuite l'examen des réformes positives et fragmentaires d'ordre social que nous comptons poursuivre.

Dans le but de vous permettre d'apprécier d'emblée dans quelle proportion les crédits ouverts depuis 1913, dernier exercice non influencé par la guerre, se sont accrus, je vais vous indiquer succinctement par exercices le montant des crédits alloués.

Page LEXPOL 2 sur 34

Exercices	Crédits ouverts	Exercices	Crédits ouverts
1913	4.258.000 f	1924	9.679.000 f
1914	4.221.000	1925	10.508.000
1915	3.614.000	1926	16.875.000
1916	3.227.000	1927	19.033.000
1917	3.858.000	1928	17 957.000
1918	4.087.000	1929	16.140.000
1919	5.218.000	1930	19.786.000
1920	6.564.000	1931	22.592.000
1921	6.766.000	1932	16.593.000
1922	7.676.000	1933	15.400.000
1923	7.161.000	1934	15.400.000

Ces chiffres sont ceux des comptes définitifs, pour les exercices 1913 à 1932, du budget en cours, et du projet soumis à vos délibérations pour l'exercice 1934.

Le plus fort coefficient d'augmentation s'applique aux crédits de 1931, il ressort à 5,30.

Celui des crédits prévus pour l'exercice 1934 est de 3,61.

Certes, j'entends la possible objection – "Les crédits ouverts ne sont rien par eux-mêmes, ce sont les recettes et les dépenses effectives qui comptent en définitive" – Et celà est parfaitement exact.

Aussi bien, dirai-je tout de suite que, soucieux de vous éclairer parfaitement, je ne me bornerai pas à vous présenter simplement le tableau des crédits, mais aussi à condenser objectivement les faits de recettes et de dépenses des vingt deux exercices précités. Je reste persuadé. Messieurs, que vous en tirerez la conclusion loyale qui convient aux membres d'une assemblée positive, en dehors de toute contingence locale.

Les recettes réalisées par exercice, depuis 1913 jusqu'à 1932, ou prévues au budget de 1933 et au projet de 1934, sont les suivantes:

Exercices	Recettes	Exercices	Recettes
1913	4.776.000 f	1924	14.302.000 f
1914	3.595.000	1925	14.864.000
1915	3.412.000	1926	19.261.000
1916	3.158.000	1927	19.693.000
1917	3.359.000	1928	18.290.000
1918	3.654.000	1929	17.904.000
1919	4.214.000	1930	17.466.000
1920	5.550.000	1931	15.618.000
1921	6.388.000	1932	14.867.000
1922	7.423.000	1933	15.400.000
1923	9.084.000	1934	15.400.000

En ce qui concerne 1931, le montant des réalisations (15.618.000 fr.) atteindra 21.013.000 fr., dès que la subvention de 5.490.000 fr. récemment votée par le Parlement en faveur de Tahiti. sera parvenue et comptabilisée.

Mais ce sont là des chiffres bruts, correspondant, pour le passé, aux ressources dont s'est servie l'Administration – Il convient, pour l'examen de l'effort fiscal de la Colonie, de les dépouiller de tout ce qui pourrait fausser votre jugement, notamment: des prélèvements ordinaires ou extraordinaires faits sur la caisse de réserve, des recettes d'ordre, des recettes extraordinaires et des avances de trésorerie.

Ces recettes qui représentent l'effort réel et local du contribuable océanien sont les suivantes:

Exercices	Recettes	Exercices	Recettes
1913	3.106.244 f	1924	13.331.200 f
1914	2.871.738	1925	13.403.532
1915	2.778.784	1926	14.440.351
1916	2.964.255	1927	15.215.489
1917	3.030.107	1928	14.230.166
1918	3.370.366	1929	16.704.553
1919	3.576.210	1930	16.940.675
1920	5.364.006	1931	13.070.139
1921	5.483.797	1932	13.803.792
1922	7.252.291	1933	15.400.000
1923	8.913.860	1934	15.400.000

Ainsi, pour l'exercice 1930, au rendement le meilleur, le coefficient des recettes réalisées par rapport à celles d'avant-guerre est de 5,45.

Pour 1934, il sera de 4,95, si les prévisions sont atteintes.

Les dépenses constatées par exercices, depuis 1913 jusqu'à 1932, ou prévues au budget de 1933 et au projet de 1934, sont les suivantes:

Exercices	Dépenses	Exercices	Dépenses
1913	4.085.000 f	1924	9.507.000 f
1914	3.567.000	1925	9.752.000
1915	3.226.000	1926	16.216.000
1916	2.677.000	1927	17.988.000
1917	3.257.000	1928	17.791.000
1918	3.546.000	1929	15.502.000
1919	3.829.000	1930	19.786.000
1920	5.334.000	1931	21.013.000
1921	6.249.000	1932	14.201.000
1922	7.061.000	1933	15.400.000
1923	6.850.000	1934	15.400.000

Le plus fort coefficient d'augmentation ressort en 1931, année où il a atteint 5,14.

Celui de 1934 est de 3.76.

Mais, en dépenses comme en recettes, il faut déduire des chiffres bruts tout ce qui peut influencer les coefficients susmentionnés.

Ainsi, défalcation faite des dépenses d'ordre et des dépenses extraordinaires, ces chiffres sont les suivants:

Page LEXPOL 3 sur 34

Exercices	Dépenses	Exercices	Dépenses
1913	2.638.491f	1924	9.507.718f
1914	3.061.913	1925	9.752.631
1915	2.370.847	1926	11.807.852
1916	2.315.804	1927	13.393.685
1917	2.580.314	1928	14.728.213
1918	2.818.607	1929	14.288.853
1919	2.726.026	1930	19.261.085
1920	4.676.504	1931	18.465.958
1921	6.249.926	1932	14.201.452
1922	7.061 948	1933	15.400.000
1923	6.850.265	1934	15.400.000

Le coefficient le plus élevé des dépenses ordinaires a été atteint en 1930 avec 7,30.

Celui de 1934 atteindra 5,83 si tous les crédits sont utilisés, ce qui est peu probable. Ainsi donc, en comparant le projet de dépenses de 1934 avec celles de 1931, la compression budgétaire apparaît de 27 °/o c'est-à-dire un effort vraiment considérable de rajustement des dépenses aux ressources diminuées de la période critique que nous traversons.

Par rapport à 1913, le coefficient d'augmentation des dépenses est de 5,83, très normal vous le voyez. Beaucoup de pays pourraient, je crois, envier ce coefficient, d'autant plus que pour 1934 les coefficients d'augmentation, en ce qui concerne les dépenses d'intérêt économique et social, sont de 13,6 et 18, et que par ailleurs la Colonie a monté son petit outillage actuel par ses économies, sans emprunt, à la force du poignet.

Cet exposé serait incomplet si je ne le faisais suivre de la situation, au 31 août 1933, des comptes "Fonds du budget local" et "Caisse de réserve". Le solde débiteur "Fonds" s'élève à 7.432.896,61

soit un déficit pour 1931 de 5.395.818,89
et un » pour 1933 de. 2.037.077:72

Total égal.... 7 432.896.61

L'actif de la caisse de réserve (Valeurs immobilisées comprises) s'élève à 2.888.333,80

La différence soit 4.544.562,81
représente la dette du Service local au 31 août 1933.

Mais, si l'on tient compte qu'une partie de la caisse de réserve n'est pas réalisable 1.247.832,96
que le minimum règlementaire est de 300.000.00
que l'avance de trésorerie consentie par la Banque privilégiée est de 1.000.000,00

Total 2 547.832.96

on constate que la dette de la Colonie au 31 août 1933 est, en définitive de 7.092.395.77

A reporter 7.092.395.77

Report 7.092.395,77

Toutefois, son montant sera prochainement diminué de 5 490.000,00

représentant la subvention votée par le Parlement, sur la proposition du Ministre des colonies, marque de sollicitude d'autant plus bienveillante que nul n'ignore les difficultés budgétaires de la Métropole.

On peut donc arrêter à 1.602.395,77

le montant actuel de la dette de nos Etablissements d'Océanie, en formulant le vœu unanime que les affaires reprennent, dans un délai très bref, pour le plus grand bien de ceux, colons, industriels, commerçants et particuliers, qui ont fait des sacrifices dans ce pays.

Dès que les circonstances économiques le permettront, nous rechercherons la possibilité de doter la Colonie d'un instrument fiscal plus simple, de rendement plus sûr et d'incidence plus juste. Nous procèderons sans hâte et avec mesure, car de même qu'on ne saurait prendre une période de prospérité comme base de prévision pour l'avenir économique du pays, de même il serait imprudent d'apprécier les chances que présente cet avenir sur la base d'une période de dépression.

Je vous prie de croire que je n'aggraverai pas les causes d'instabilité qui nous viennent du dehors par des causes intérieures relevant de notre volonté.

Vous allez examiner attentivement, chapitre par chapitre, les divers postes de dépenses avec le souci d'obtenir toutes les diminutions nécessaires.

Vous observerez, - et je vous donne l'assurance que je ne manque jamais d'attirer l'attention de la Métropole sur ce point -, combien les frais généraux d'administration sont rendus relativement très lourds par les conditions spéciales: politiques géographiques et démographiques de la Colonie, savoir: énorme dispersion des îles, faible population en valeur absolue: faible densité de la population, éloignement de la France et des grands centres politiques et commerciaux du monde.

Vous verrez combien nous pouvons trouver peu de réductions de dépenses dans certains domaines, l'Enseignement par exemple, alors que tous les districts et tous les villages réclament, à juste titre, de nouveaux instituteurs: combien nous pouvons peu également réduire le budget de la Santé publique dont les coefficients 13,6 et 18 sont un témoignage de l'effort fait par mes prédécesseurs depuis 1913 en faveur de l'amélioration qualitative et quantitative de la race.

Quelle est notre mission, quel idéal doit nous guider, vers quel but, par quelles voies? Je voudrais vous soumettre quelques réflexions sur cette grave question.

Nos archipels sont menacés par l'épuisement de la natalité. Je me penche et me pencherai bien souvent avec anxiété sur les douloureux problèmes du sauvetage et de la protection de la santé de ces populations maories qui nous sont si chères: lèpre, tuberculose, syphilis, éléphantiasis; ces ennemis redoutables, - vous le savez mieux que moi -, ne cèderont pas seulement à la magie des vaines paroles.

C'est une lutte ardente de tous les jours qu'il nous faut entreprendre.

Page LEXPOL 4 sur 34

Je rappelerai à ce sujet que, deux semaines après mon arrivée, j'ai pris l'initiative de l'admission gratuite à la maternité de Papeete - et ce à compter du 10 juillet 1933 -, des femmes originaires de la Colonie et j'ai prévu, en outre, la création dans les mêmes conditions et aux mêmes fins, pour le mois de janvier 1934, de deux maternités, l'une à Moorea et l'autre à Bora-Bora.

Par des mesures d'hygiène et de protection appropriées aux nécessités locales, la femme, qui nous donnera l'ouvrier manuel et intellectuel de demain, sera de jour en jour mieux garantie contre un épuisement et une insuffisance de soins souvent mortels pour elle-même et pour la race.

Enfin, dès la première quinzaine de juillet dernier, j'ai appelé l'attention du Département sur l'aide financière qui nous était nécessaire pour faire la concentration et la mobilisation de toutes les forces protectrices de la santé. J'incline à penser que le gouvernement résoudra sûrement cette question de crédits dans l'ensemble de toutes ses préoccupations d'ordre national. Mais déjà il est de bon augure pour la Colonie qu'une mission médicale officielle composée du Professeur Lemée et des Docteurs Mazarakis et Pugnaire soit venue sur place en août dernier étudier ces graves problèmes, et nous donner l'assurance que la question de la Santé publique dans les Etablissements français de l'Océanie avait, avec tous les médecins en service dans la Colonie, trois techniciens et amis de plus, et avec nous tous trois défenseurs de plus.

Ainsi, avec le concours de toutes les bonnes volontés, avec l'aide de toutes les initiatives publiques et privées, avec l'appui de nos précieux techniciens, dont l'abnégation et la science nous sont ici plus qu'ailleurs nécessaires, je continuerai et poursuivrai plus loin l'œuvre de mes prédécesseurs en exerçant une action toujours plus active, du plus petit de nos atolls jusqu'aux centres les plus populeux, pour instruire la race, l'entretenir et la maintenir, en meilleur état de défense, dans son milieu.

Je ne voudrais pas passer sous silence que, pour aider au relèvement moral des mineurs des deux sexes condamnés par les Tribunaux répressifs, je viens de les retirer de la Maison d'arrêt et j'ai désigné - dans le cadre de la loi de 1912 rendue applicable en Océanie par un décret de 1928 - des délégués pour exercer une sorte de tutelle sur les jeunes indigènes en danger moral. Et pour que les buts de la loi soient pleinement atteints, je viens de créer un centre de protection et de réformation pour les mineurs condamnés à des peines de droit commun.

La situation économique de la Colonie ne pouvait pas ne pas être affectée par la dépression économique profonde qui sévit sur le monde entier.

Dans le discours que j'ai prononcé en débarquant à Papeete, j'ai souligné la nécessité de nous assurer - par la suppression de toutes dépenses inutiles, deux fois nuisibles parce qu'elles coûtent de l'argent qui est cher et du crédit qui est précieux -, une position de résistance à la dépression économique d'où nous préparerions pour un jour prochain les opérations - je dirai presque offensives - de redressement et d'outillage économique et social.

Sans qu'il y ait lieu d'en abuser, il faut bien que je vous donne quelques chiffres.

Dès 1930, vous avez assisté à la chute brutale des cours intéressant les produits du crû. Après la vanille qui avait connu de hauts prix, les valeurs de la nacre et du coprah se sont affaissées. C'est ainsi que le prix du coprah qui était, en 1925 de 2,85 le kilogramme est descendu à 0,40, c'est-à-dire à sa valeur exacte de 1913.

La nacre qui se traitait en 1927 à raison de 4,30 le kilog, voit son cours osciller entre 1,30 et 1,35 le kilog.

La vanille a subi des variations encore plus grandes. En 1923, elle se vendait au taux moyen de 27 frs le kilog. Or en 1925 elle a passé à 247 frs pour retomber actuellement à 14 frs alors qu'elle était cotée 21 frs en 1913.

Il est facile de se rendre compte, dès lors, des raisons du bouleversement général de l'économie du pays, amenant la baisse générale du volume des affaires et entraînant l'arrêt partiel des importations, la fermeture de certaines maisons commerciales, industrielles et agricoles.

Il paraît quelque peu prématuré, de prévoir l'arrêt de cette crise.

Les statistiques commerciales permettent de discerner qu'elle a atteint son point le plus critique.

Le commerce local s'est élevé pendant l'année 1932 à 45.729.000 frs pour 160.898 tonnes contre 50.583.000 frs pour 151.951 tonnes durant l'année 1931.

S'il y a lieu de constater une diminution en valeur de 4.854.000 frs, justifiée par la baisse des prix, il convient de remarquer une augmentation de 8.947 tonnes provenant en totalité des exportations et prouvant que l'activité économique de la Colonie n'a pas diminué.

D'autres observations se dégagent des statistiques.

Les importations de 1932, par rapport à l'année précédente, sont en diminution, aussi bien en tonnage qu'en valeur, et cette diminution, qui montre bien les restrictions imposées par la crise, affecte principalement les Etats-Unis, la Nouvelle-Zélande et la Chine, alors que les importations de France ont augmenté de même que celles d'Australie, ces dernières du fait que la livre australienne a subi en 1932 une dépréciation assez importante.

Il s'avère, néanmoins, que les Etats-Unis demeurent toujours notre principal fournisseur, avec 35,60 % des importations. Viennent ensuite la France, l'Australie, la Chine et la Nouvelle-Zélande.

Par ailleurs, les exportations de l'année 1932 ont une valeur inférieure de 3.385.000 à celles de l'année 1931 ; elles font ressortir, par contre, en tonnage, une plus value de 10.876 tonnes. La part de la France dans nos exportations a été de 40,28 % en augmentation sur l'année précédente. Elle est devenue ainsi notre meilleure cliente. Viennent ensuite les Etats-Unis, le Japon, l'Australie, la Nouvelle-Zélande.

Le relevé des produits exportés, en 1932, donne les chiffres suivants.

Les sorties de coprah, pour l'année écoulée, sont en augmentation de 2.238 tonnes sur celles de l'année 1931 ; elles ont atteint le chiffre record de 19.044 tonnes, bien que la valeur moyenne de ce produit n'ait été que de 0 fr. 61 le kilog. La France, à elle seule, a absorbé 11.764 tonnes, le reste étant dirigé sur les Etats-Unis.

L'exportation de la nacre est en déficit de 103.227 kilog. Il n'est sorti, en effet que 255.773 kilog., alors que le prix moyen de l'année 1931 était de 2 fr. 18.

Pour la vanille, il y a eu, en 1932, un fléchissement de 13.487 kilog., dû en grande partie à l'effondrement des cours 17 fr. 28 le kilog. contre 28 fr. 54 en 1931.

Page 1 EXPOL 5 sur 34

Les sorties de phosphates sont en excédent de 9.217 tonnes, l'exportation s'est effectuée en totalité sur les pays étrangers.

Enfin, j'ajouterai que l'institution de la prime sur le café a amené un accroissement important de l'exportation de ce produit : 41.487 kilog. (dont 41.260 sur France) contre 9.200 kilog. en 1931.

Enfin, les chiffres du transit et de la réexportation ont été, en 1932, de 5.389 tonnes et de 31.455.000 fr., soit une augmentation de 3.347 tonnes et de 16.103.000 sur l'année précédente.

Il m'est agréable d'indiquer la part importante prise par la Métropole dans notre mouvement commercial. Après les sacrifices consentis par le Parlement pour assurer l'équilibre budgétaire de notre Colonie, il est juste de souhaiter que l'application du nouveau tarif douanier permette à la Métropole de prendre une place prépondérante dans notre commerce d'importation.

En vue d'encourager efficacement l'agriculture et l'élevage, un concours agricole a été institué, dont l'ouverture a précédé de quelques jours celle de votre session et qui permettra aux éleveurs et aux agriculteurs de dégager certains enseignements pour l'avenir.

J'ai l'intention de renouveler l'expérience du concours agricole qui vient d'être organisé avec succès et qui, par l'attribution de prix et de récompenses aux propriétaires des meilleurs animaux, aux exposants des meilleurs produits agricoles, enfin aux petits artisans locaux, ne pourra que les stimuler dans la voie du perfectionnement.

Bien plus, pour maintenir la qualité de notre cheptel, la Colonie se propose de faire en 1934 l'achat d'animaux reproducteurs des meilleures espèces et d'installer, à cet effet, un service de haras au Jardin d'essai de Mamao.

Il est permis d'espérer que, dès 1934 le service d'agriculture et d'élevage donnera ainsi une impulsion nouvelle aux agriculteurs et éleveurs, car en régénérant nos races de bétail, en faisant venir de bons reproducteurs, nous améliorerons notre cheptel et nous pourrons ainsi, non seulement ravitailler les navires de passage, mais encore diminuer nos importations de lait et de viande.

Au cours de ma tournée d'inspection aux Tuamotu, j'ai été frappé des conditions économiques particulièrement dures dans lesquelles vit, notamment dans les îles de l'Est, une population essentiellement agricole dont la production en coprah est cependant relativement si importante dans les exportations totales de la Colonie.

J'espère à peu de frais, grâce aux facilités considérables que nous donne l'Administration du service Intérinsulaire, pouvoir faire une politique de transport de terre et de construction de citernes publiques ou privées et améliorer considérablement les conditions d'existence des habitants, et en même temps que leur bien être, leur capacité de production. Je compte donner à cette entreprise dirigée vers l'amélioration des cultures une extension aussi vaste que possible.

Ceux d'entre vous qui connaissent la question, savent qu'avec un millier de tonnes de terre et 3 ou 4.000 plants d'arbres divers — effort qui pourrait être fait en 18 mois — on transformerait complètement l'économie de ces îles qui ont été si souvent ravagées par des cyclones et dont certaines portent encore, d'une manière trop apparente, la trace des derniers désastres.

Accessoirement, le développement des cultures vivrières pourrait donner un accroissement d'exportation d'au moins un millier de tonnes de coprah, actuellement utilisé pour la nourriture des habitants et des animaux.

J'ajouterai enfin, Messieurs, qu'en exécution des prescriptions du Département, le crédit mutuel agricole a été organisé et que des arrêtés en date du 22 septembre 1933, en ont réglé le fonctionnement.

Comme il n'existe ici ni crédit foncier ni banque hypothécaire, cet organisme nous permettra de distribuer ultérieurement les sommes dont l'Etat ou la Colonie pourront disposer, à titre de prêt, en faveur des caisses locales et des diverses associations mutualistes.

Ainsi, le crédit agricole mutuel aura l'avantage de donner aux petits propriétaires et colons une possibilité nouvelle de développer leurs entreprises, et de plus grandes facilités de réussite en les initiant à la pratique de la coopération.

La position géographique de la magnifique rade de Papeete (mi-chemin entre l'Australie et le Canal de Panama, position sur la transversale Honolulu Cap Horn) fait de Tahiti le meilleur poste d'observation français des intérêts actuels et futurs du Pacifique et donne à nos Etablissements français de l'Océanie une valeur de premier ordre au point de vue touristique.

Vous savez quel rôle important joue dans la prospérité de la colonie en général et de Papeete en particulier le tourisme international. Nous aurons donc à améliorer l'outillage qui est nécessaire à cette industrie, comme à toutes les autres.

L'équipement touristique de la colonie nous permettra d'accueillir dans nos belles îles un nombre, d'année en année plus considérable, d'hôtes étrangers dont je constate tous les jours la correction absolue envers nos Institutions et dont la plupart apprécient, avec bonne humeur, la modestie d'installations qui n'ont rien de colossal, mais dont nous n'avons pas à rougir et dont nous pouvons nous promettre d'assurer l'amélioration par un effort continu, persévérant, prudent, à la française.

A ce sujet je serai disposé, d'accord avec les Représentants de la Colonie et de la Commune de Papeete, à faire tout effort de propagande en vue de faire classer notre petite capitale comme ville de tourisme.

Je vous ai proposé, d'accord en cela avec le Syndicat d'Initiative dont je suis les travaux avec le plus vif intérêt, d'inscrire au Budget les sommes correspondantes aux travaux d'approfondissement de la passe de Papeete, et ce travail sera entrepris sans délai, dès que les crédits nécessaires seront acquis de manière à permettre à bref délai l'accostage à quai de paquebots de grand tourisme.

La création de voies de communication étant l'œuvre primordiale, la préface indispensable à la mise en valeur de la colonie, il est dans mes intentions de continuer à appliquer nos économies d'argent et de main-d'œuvre à la continuation et à l'amélioration de la route de ceinture de Tahiti ainsi qu'à la création de chemins de montagne.

Dès le premier jour de mon arrivée, j'ai fait prendre les dispositions nécessaires pour effectuer des essais de revêtement bitumé, soit sur des routes rechargées en galets ronds que la Colonie possède en abondance.

Si, comme je l'espère, ces essais donnent satisfaction, je soumettrai ultérieurement à vos délibérations un plan com-

Page LEXPOL 6 sur 34

plet d'amélioration et de développement du réseau de routes et de pistes.

Je n'ai pas le temps, dans cet exposé, d'étudier toutes les questions qui pourront être éventuellement soumises à vos décisions. M. Brunet, Chef du Bureau des Finances, dont vous connaissez tous la parfaite compétence en matière financière, vous dira ce que nous comptons faire de l'argent des contribuables, à quelque catégorie qu'ils appartiennent.

De même les principaux chefs de service, avec le souci du devoir d'information qui incombe à l'Administration, vous donneront toutes les explications nécessaires à la bonne marche de vos études et de vos travaux. Je suis sûr que cette collaboration des Représentants des Intérêts Economiques et Financiers de la Colonie et de l'Administration dans l'étude des diverses questions, sera utile et féconde et que vos séances seront les assises dans lesquelles se feront et se consolideront les liens de nos Archipels. Vous nous apporterez la connaissance des faits et des choses de cette Colonie et vous saurez les pensées, les vues, les considérations de principe ayant dicté nos actes.

Je suis persuadé Messieurs, qu'à l'épreuve nous allons nous rendre compte qu'il arrive souvent que certaines critiques vives et de bonne foi à l'égard de l'Administration paraissent, après étude ou discussion, comme vaines ou injustes, et que des suggestions ou des conseils avisés que l'on pouvait croire à l'avance contraires aux vues de l'Administration, sont parfois acceptés immédiatement par elle avec une impartialité et un souci du bien public qui ne saurait exclure, à l'égard de leurs auteurs, des sentiments de reconnaissance.

C'est donc avec une entière confiance dans la sagesse et l'équité des résolutions auxquelles vous vous arrêterez que je déclare ouverte la première session des Délégations Economiques et Financières.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1933 Pages

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

23 juin..... Décret modifiant les règles d'allocations de la haute paye des militaires européens condamnés en service aux colonies (Arrêté de promulgation n° 592 c., du 19 septembre 1933)..... 373

25 juillet..... Décret rendant applicables aux colonies et pays de protectorat, aux territoires sous mandat du Togo et du Cameroun, les dispositions de la convention internationale de Varsovie du 12 octobre 1929 et du protocole additionnel pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international (Arrêté de promulgation n° 591 c., du 16 septembre 1933) .. 374

1er août..... Décret portant publication et mise en application provisoire de l'avenant à l'accord commercial entre la France et l'Autriche du 16 mai 1928, signé à Paris le 9 juin 1933 (Arrêté de promulgation n° 594 c., du 16 septembre 1933. 374

5 août..... Décret portant publication et mise en application provisoire de l'avenant à la convention commerciale du 15 mars 1929, entre la France et l'Estonie, signé à Paris le 27 juillet 1933 (Arrêté de promulgation n° 591 c., du 16 septembre 1933)..... 375

5 août..... Décret portant suppression de la surtaxe compensatrice de l'écart des changes pour les marchandises originaires d'Estonie (Arrêté de promulgation n° 594 c., du 16 septembre 1933 375

6 août..... Décret portant publication et mise en application provisoire du *modus vivendi* commercial entre la France et la Turquie signé à Paris le 27 juillet 1933 (Arrêté de promulgation n° 594 c., du 16 septembre 1933 377

22 août..... Arrêté ministériel designant les membres du Conseil Privé des Etablissements français de l'Océanie..... 378

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1er octobre ... Arrêté n° 622 s. g., fixant les détails d'exécution du decret du 13 décembre 1932, relatif à l'organisation du Crédit Agricole Mutuel dans les Etablissements français de l'Océanie suivi des annexes I, II et III..... 379

1er octobre.... Décision n° 623 s. g., portant nomination du Président et de divers membres, du Conseil d'Administration de la Caisse Centrale de Crédit Agricole..... 386

1er octobre.... Décision n° 624 s. g., désignant un fonctionnaire pour le contrôle des Sociétés ou Associations qui ont reçu des avances de la Caisse Centrale du Crédit Agricole Mutuel..... 386

1er octobre.... Arrêté n° 625 s. g., chargeant la Caisse Centrale de Crédit Agricole Mutuel, de la liquidation de la Caisse Agricole de Papeete. 386

1er octobre.... Décision n° 626 s. g., nommant le Directeur de la Caisse Centrale de Crédit Agricole Mutuel des Etablissements français de l'Océanie..... 387

7 octobre..... Arrêté n° 637 s. g., autorisant l'importation et la vente de l'eau minérale gazeuse naturelle "*Apollinaris*"..... 387

13 octobre.... Arrêté n° 642 i. p., portant règlementation des examens de l'Enseignement primaire en 1933..... 387

13 octobre.... Décision n° 643 i. p., fixant les dates des examens de l'Enseignement primaire en 1933..... 389

13 octobre.... Décision n° 644 i. p., désignant les membres des commissions des examens de l'Enseignement primaire en 1933..... 390

Extraits..... 390

14 septembre.. Instructions relatives à la tenue de la comptabilité des dépenses engagées, par les divers services de la Colonie..... 392

AVIS OFFICIELS

Service Topographique. — Avis..... 393

Avis pour l'attribution de secours et allocations scolaires..... 393

Comité Colonial du Combattant. — Candidatures aux élections du 18 octobre 1933. 393

Avis à Messieurs les exportateurs de café (primes pour l'année 1933)..... 394

Service des Contributions. — Avis divers 394

Transfert des propriétés. — Demandes de vente..... 394

PARTIE NON OFFICIELLE

STATISTIQUES

Mouvements du Port de Papeete pendant le mois de septembre 1933..... 395

Situation financiere de la Caisse Agricole au 1er octobre 1933 396

Statistique sanitaire de la Commune de Papeete pendant le 3e trimestre 1933.... 399

DIVERS

Annonces judiciaires..... 397

Annonces commerciales et avis divers 397

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 598 c., *promulguant dans la Colonie le décret du 23 juin 1933.*

(Du 19 septembre 1933).

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les circulaires ministérielles n°s 906 du 17 juillet 1920 et 511 c., du 10 septembre 1931.

Arrête :

Article 1er. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie pour être exécuté selon ses forme et teneur le décret du 23 juin 1933 modifiant les règles d'allocation de la haute paye des militaires européens condamnés en service aux colonies (J. O. R. F. du 28 juin 1933, page 6696).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 septembre 1933.

L. MONTAGNÉ.

Page LEXPOL 7 sur 34

Règles d'allocation de la haute paye des militaires européens condamnés en service aux colonies.

RAPPORT au Président de la République française,

Paris, le 23 juin 1933.

Monsieur le Président.

Une loi du 12 avril 1932, insérée au *Journal officiel* de la République française du 14 du même mois, prescrit ce qui suit :

« *Article unique.* — Tout militaire engagé ou rengagé qui, étant sous les drapeaux, subit une condamnation à la peine de l'emprisonnement pour une durée de trois mois au moins est déchu de tous ses droits à la haute paye pendant un temps double de la peine encourue... »

L'article 16 du décret du 29 décembre 1903 sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies, modifié en particulier par le décret du 31 mai 1924, prévoit que, dans le cas précité, la déchéance du droit à la haute paye porte sur toute la durée du contrat en cours au moment de la condamnation et sur celle de tout contrat souscrit avant cette condamnation, même s'il n'a pas commencé à courir.

Il importe de modifier sans retard ces dispositions dans le sens indiqué par la loi du 12 avril 1932.

Nous avons, en conséquence, préparé le projet de décret ci-joint que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le Président du Conseil
Ministre de la guerre,
EDOUARD DALADIER.

Le Ministre des colonies,
ALBERT SARRAUT.

Le Ministre du budget,
LUCIEN LAMOUREUX.

DÉCRET

(Du 23 juin 1933.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée ;

Vu la loi du 12 avril 1932 modifiant le premier alinéa de l'article 81 de la loi du 31 mars 1928 précitée ;

Vu le décret du 29 décembre 1903 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies, ensemble les décrets modificatifs et notamment celui du 31 mai 1924 ;

Vu l'article 9 de la loi de finances du 18 octobre 1919 ;

Sur le rapport du Président du conseil, Ministre de la guerre, du Ministre des colonies et du Ministre du budget,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — Le décret du 29 décembre 1903 est modifié comme suit :

Art. 16. tableau III. 2e partie. Hautes payes règles d'allocation, remplacer le 9e alinéa :

« Le militaire engagé ou rengagé... bien que n'ayant pas encore commencé à courir ». par l'alinéa suivant :

« Tout militaire engagé ou rengagé qui, étant sous les drapeaux, subit une condamnation à la peine de l'emprisonnement pour une durée de trois mois au moins, même avec sursis, est déchu de tous ses droits à la haute paye pendant une période égale au double de la durée de la peine encourue. Dans cette limite de temps, la déchéance s'applique à la période restant à accomplir pour terminer l'engagement ou le rengagement en cours au moment de la condamnation, et s'il y a lieu, le rengagement déjà souscrit au moment de la condamnation, bien que n'ayant pas encore commencé à courir. »

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent auront effet à compter du 14 avril 1932, elles seront également appliquées aux militaires condamnés avant cette date, mais ne donneront lieu à aucun rappel pour la période antérieure au 14 avril 1932.

Art. 3. — Le Président du conseil, Ministre de la guerre, le Ministre des colonies et le Ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 23 juin 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Président du conseil,
Ministre de la guerre,
EDOUARD DALADIER.

Le Ministre des colonies,
ALBERT SARRAUT.

Le Ministre du budget,
LUCIEN LAMOUREUX.

ARRÊTÉ n° 591 c., *promulguant dans la Colonie les décrets du 25 juillet 1933, du 1er août 1933, les deux décrets du 5 et le décret du 6 août 1933.*

(Du 16 septembre 1933.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les circulaires ministérielles nos 906 du 17 juillet 1920 et 511 c., du 10 septembre 1931 ;

ARRÊTE :

Article 1er. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

1°) Le décret du 25 juillet 1933 rendant applicables aux Colonies et pays de protectorat, les dispositions de la convention internationale de Varsovie du 12 octobre 1929 et du protocole additionnel pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international (J.O.R.F. du 30 juillet 1933, page 8068) ;

2°) Le décret du 1er août 1933 portant publication et mise en application provisoire de l'avenant à l'accord commercial entre la France et l'Autriche du 16 mai 1928, signé à Paris le 9 juin 1933 (J.O.R.F. du 4 août 1933, page 8289 ;

3°) Le décret du 5 août 1933 portant publication et mise en application provisoire de l'avenant à la convention commerciale du 15 mars 1929 entre la France et l'Estonie signé à Paris le 27 juillet 1933 (J.O.R.F. du 6 août 1933, page 8479) ;

4°) Le décret du 5 août 1933 portant suppression de la surtaxe compensatrice de l'écart des changes pour les marchandises originaires d'Estonie (J.O.R.F. du 6 août 1933, page 8480) ;

5°) Le décret du 6 août 1933 portant publication et mise en application provisoire du modus vivendi commercial entre la France

Page LEXPOL 8 sur 34

et la Turquie, signé à Paris, le 27 juillet 1933 J.O.R.F. du 11 août 1933, page 8695).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 septembre 1933.

L. MONTAGNÉ.

Application aux colonies de la convention internationale de Varsovie du 12 octobre 1929 pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international.

RAPPORT au Président de la République Française,

Paris, le 25 juillet 1933.

Monsieur le Président,

La convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international et le protocole additionnel, signés à Varsovie le 12 octobre 1929, ont été ratifiés le 15 novembre 1932, en exécution de la loi du 15 septembre 1931 et promulgués en France par décret du 12 décembre 1932. Or, ce décret n'a pas été contresigné par le Ministre des colonies et ne saurait, par conséquent, étendre à nos possessions extérieures les dispositions de ces actes.

Afin de remédier à cette lacune, il a été rédigé trois décrets rendant applicables la convention de Varsovie et le protocole additionnel dans nos territoires d'outre-mer et dans les pays sous mandat, la réglementation de ces derniers ne devant pas se confondre avec la législation coloniale,

Tel est l'objet des textes que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des colonies,
Albert Sarraut.

DÉCRET.

Du 25 juillet 1933.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre des colonies ;

Vu la loi du 16 septembre 1931, portant autorisation de ratifier la convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, signée à Varsovie le 12 octobre 1929 :

Vu le décret du 12 décembre 1932, promulguant la susdite convention et le protocole additionnel,

Décrète :

Article 1er. — Sont déclarées applicables aux colonies et pays de protectorat relevant du ministère des colonies, les dispositions de la convention relative à l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international et du protocole additionnel signés à Varsovie le 12 octobre 1929 et dont les ratifications ont été déposées à Varsovie le 15 novembre 1932.

Art. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 25 juillet 1933.

Albert LEBRUN.

Par le Président de la République :
Le Ministre des colonies,
Albert Sarraut.

DÉCRET *portant publication et mise en application provisoire de l'avenant à l'accord commercial entre la France et l'Autriche du 16 mai 1928, signé à Paris le 9 juin 1933.*

(Du 1er août 1933).

Le Président de la République française,

Vu l'article 9 de la loi du 16 juillet 1875 ;

Vu la loi du 28 juillet 1919 ;

Sur la proposition du Président du Conseil, Ministre de la guerre, du Ministre des affaires étrangères, du Ministre des finances, du Ministre du budget, du Ministre de l'intérieur, du Ministre du commerce et de l'industrie, du Ministre de l'agriculture et du Ministre des colonies ;

Décrète :

Article 1er. — Les dispositions qui figurent dans l'avenant à l'accord commercial entre la France et l'Autriche, signé à Paris le 9 juin 1933, et dont la teneur suit, seront publiées au *Journal officiel*.

Ces dispositions seront mises en application provisoire le 5 août 1933 en attendant leur approbation par le Sénat et la Chambre des députés.

AVENANT

A L'ACCORD COMMERCIAL ENTRE LA FRANCE ET L'AUTRICHE

SIGNÉ LE 16 MAI 1928.

Le Gouvernement de la République française et le gouvernement fédéral autrichien, animés du commun désir de tenir compte de la situation économique actuelle et d'améliorer les échanges commerciaux entre les deux pays, sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1er. — Nonobstant les dispositions des articles 1er et 2 de l'accord commercial entre l'Autriche et la France, signé le 16 mai 1928, chacune des hautes parties contractantes aura le droit de modifier, pour un ou plusieurs produits, les droits qui figurent aux listes A et C par une dénonciation spéciale comportant un préavis de quinze jours, de telle sorte qu'après l'expiration de ce délai, les nouveaux droits pourront être immédiatement applicables.

Art. 2. — Si l'une des hautes parties contractantes vient à user de la faculté qui lui est accordée par l'article 1er, l'autre partie contractante pourra, sans attendre l'expiration du délai de dénonciation, demander l'ouverture immédiate de négociations en vue de motiver sa réclamation et d'obtenir, le cas échéant, une compensation équitable.

Art. 3. — Si un accord n'a pu intervenir dans un délai de dix jours à dater de la mise en vigueur des nouveaux droits, la partie contractante qui a introduit la réclamation pourra relever les droits de douane afférents à un ou plusieurs produits repris aux listes A et C visées à l'article 1er de manière à n'appliquer, de son propre chef, à l'importation desdits produits que des mesures dont la répercussion sur les échanges soit d'une même importance relative.

Art. 4. — Le présent avenant forme partie intégrante de l'accord commercial entre l'Autriche et la France, signé le 16 mai 1928. Il sera ratifié et entrera en vigueur huit jours après l'échange des instruments de ratification qui aura lieu à Paris.

Les hautes parties contractantes se réservent le droit de le mettre en application, à titre provisoire, à une date antérieure à l'échange des instruments de ratification. Cette date sera fixée d'un commun accord par les deux gouvernements.

Page LEXPOL 9 sur 34

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés autorisés ont signé le présent avenant et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 9 juin 1933.

Signé : Serre.
— Schuller.

Art. 2. — Le Président du Conseil, Ministre de la guerre, le Ministre des affaires étrangères, le Ministre des finances, le Ministre du budget, le Ministre de l'intérieur, le Ministre du commerce et de l'industrie, le Ministre de l'agriculture et le Ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 1er août 1933.

Albert LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Président du conseil, Ministre de la guerre,
Edouard Daladier.

Le Ministre des affaires étrangères,
Paul-Boncour.

Le Ministre des finances,
Georges Bonnet.

Le Ministre du budget,
Lucien Lamoureux.

Le Ministre de l'intérieur,
Camille Chautemps.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,
Louis Serre.

Le Ministre de l'agriculture,
Henri Queuille.

Le Ministre des colonies,
Albert Sarraut.

DÉCRET *portant suppression de la surtaxe compensatrice de l'écart des changes pour les marchandises originaires d Estonie.*

(Du 5 août 1933.)

Le Président de la République française,

Vu l'article 17 des lois de douane codifiées ;

Vu les décrets des 1er août 1931 et 9 décembre 1931 relatifs à l'établissement de surtaxes compensatrices de l'écart des changes ;

Vu le décret du 12 novembre 1931 instituant une surtaxe compensatrice de l'écart des changes pour les marchandises originaires de certains pays ;

Vu le décret du 3 août 1933 établissant une surtaxe compensatrice de l'écart des changes pour les marchandises originaires d'Estonie ;

Vu le décret du 5 août 1933 portant publication et mise en application provisoire de l'avenant à la convention du 15 mars 1929 entre la France et l'Estonie signé à Paris le 27 juillet 1933 ;

Sur la proposition du Ministre des affaires étrangères, du Ministre du commerce et de l'industrie, du Ministre des finances, du Ministre du budget, du Ministre de l'intérieur, du Ministre de l'agriculture et du Ministre des colonies ;

Le conseil des Ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les dispositions du décret du 3 août 1933 établissant une surtaxe compensatrice de l'écart des changes sur les marchandises originaires d'Estonie sont rapportées à dater du 7 août 1933.

Art. 2. — Le Ministre des affaires étrangères, le Ministre du commerce et de l'industrie, le Ministre des finances, le Ministre du budget, le Ministre de l'intérieur, le Ministre de l'agriculture et le Ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret.

Fait à Paris, le 5 août 1933.

Albert LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des affaires étrangères,
Paul Boncour.

Le Ministre du commerce et de l'industrie.
Louis Serre.

Le Ministre des finances.
Georges Bonnet.

Le Ministre du budget,
Lucien Lamoureux.

Le Ministre de l'intérieur,
Camille Chautemps.

Le Ministre de l'agriculture,
Henri Queuille.

Le Ministre des colonies,
Albert Sarraut.

DÉCRET *portant publication et mise en application provisoire de l'avenant à la convention commerciale du 15 mars 1929 entre la France et l'Estonie signé à Paris le 27 juillet 1933.*

(Du 5 août 1933.)

Le Président de la République française,

Vu l'article 8 de la loi du 16 juillet 1875 ;

Vu la loi du 29 juillet 1919 ;

Sur la proposition du Ministre des affaires étrangères, du Ministre du commerce et de l'industrie, du Ministre des finances, du Ministre du budget, du Ministre de l'intérieur, du Ministre de l'agriculture et du Ministre des colonies ;

Le conseil des Ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — L'avenant à la convention commerciale du 15 mars 1929 entre la France et l'Estonie, signé à Paris le 27 juillet 1933 et dont la teneur suit, sera inséré au *Journal officiel* et sera mis en application provisoire à partir du 7 août 1933 en attendant son approbation par le Sénat et par la Chambre des députés.

AVENANT

A LA CONVENTION COMMERCIALE DU 15 MARS 1919 ENTRE LA FRANCE ET L'ESTONIE.

Le Gouvernement de la République française et le gouvernement de la République estonienne, désireux de faciliter le rétablissement de l'équilibre des échanges franco-estoniens, ont décidé d'accorder à leurs importations respectives les avantages ci-après :

Art. 1er. — Les dispositions de l'avenant du 27 avril 1933 relatives aux vins et spiritueux seront remplacées par les dispositions suivantes qui resteront en vigueur pendant toute la durée du présent avenant.

Le gouvernement estonien admettra ces produits au bénéfice des droits ci-dessous indiqués :

Page LEXPOL 10 sur 34

Art. 2. — En outre le gouvernement estonien, sans préjudice des dispositions de l'avenant du 27 avril 1933 et de celles qui précèdent, accordera une réduction tarifaire de 33 p. 100 sur le montant des droits de douane indiqués dans l'annexe A, 1re partie, 2e partie, dudit avenant.

Art. 3. — A partir de la mise en vigueur du présent avenant, et en application des dispositions de l'article 11 du décret du 1er août 1931 complété et modifié par les articles 2 et 3 du décret du 9 décembre 1931, concernant la surtaxe compensatrice de l'écart des changes, cette surtaxe est supprimée par le Gouvernement français à l'égard des importations estoniennes, tant en France que dans les colonies assimilées.

NUMÉRO du tarif estonien.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	DROITS applicables en francs-or le kilogr. brut.
Ex. 27-1 *b*	Arraks, armagnacs cognacs, rhums en fûts..	1 60
Ex. 27-2 *b*	Arraks, armagnacs, cognacs, rhums en bouteilles, ou en récipients autres que fûts d'une teneur alcoolique allant jusqu'à 50° Gay-Lussac	2 15
Ex. 27-2 *c*	Arraks, armagnacs, cognacs, rhums en bouteilles ou en récipients autres que fûts, d'une teneur alcoolique supérieure à 50° Gay-Lussac.....	3 20
28-1 *a*	Vins de toutes sortes, en fûts, ayant une teneur alcoolique égale ou inférieure à 16 degrés.....	0 55
28-2 *a*	Vins non mousseux en bouteilles.....	0 67
28-A *b*	Vins mousseux.....	0 75

En outre, les deux Gouvernements, considérant que les monnaies estoniennes et françaises sont actuellement dans le rapport de 440/100 (1 couronne, 4 fr. 40), conviennent de ne point soumettre leurs importations respectives au jeu de la surtaxe compensatrice de change, tant que cette proportion sera maintenue. Ces dispositions s'appliqueront également au cas où, par suite de la dévalorisation de l'une ou de l'autre monnaie, les termes de ce rapport auraient altérés dans une proportion qui n'excèderait pas 20 p. 100.

Il est entendu, qu'au cas où cette proportion serait dépassée et où les marchandises de l'un des pays seraient soumises à une surtaxe compensatrice à l'importation dans l'autre, cette mesure serait étendue, dans les mêmes conditions aux marchandises de tous les pays placés dans la même situation monétaire.

Art. 4. — Le présent avenant entrera en vigueur trois jours après que sa ratification par le gouvernement estonien aura été notifiée au Gouvernement français.

Bien que cet acte constitue un avenant à la convention du 15 mars 1929, il pourra être dénoncé indépendamment de ladite convention après préavis de trois mois.

En foi de quoi, les plénipotentiaires sous-signés, dûment autorisés, ont signé le présent avenant et y ont apposé leur cachet.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 27 juillet 1933.

Signé : Paul-Boncour.
— Louis Serre.
— O. Strandman.

A Son Excellence M. Paul-Boncour, Ministre des affaires étrangères, à Paris.

Paris, le 27 juillet 1933.

Monsieur le Ministre,

Par une lettre en date de ce jour, vous avez bien voulu me faire la communication suivante :

« Par lettre du 29 septembre 1929, vous avez bien voulu me faire savoir que le Gouvernement estonien reconnaissait les certificats délivrés par l'administration des contributions indirectes comme équivalents aux certificats de pureté prévus à la convention commerciale franco-estonienne (liste A, remarque aux nos 27 et 28).

« Ces certificats dont un modèle a été communiqué à votre gouvernement portent la mention : « reg. n° 2B spécial, acquit d'origine » et sont utilisés pour toutes les eaux-de-vie en général dont ils attestent à la fois la pureté et l'origine.

« Or, en ce qui concerne les cognacs et les armagnacs en particulier, l'administration des contributions indirectes a, postérieurement à l'échange de lettres du 29 septembre 1929, mis en usage, pour répondre à la demande des producteurs de cognac et d'armagnac, un titre spécial qui distingue nettement ces produits des autres eaux-de-vie.

« Ce document, appelé acquit jaune d'or, ne pouvant être délivré que pour les produits recueillis dans la région délimitée et sous la surveillance des agents des contributions indirectes offre le maximum de garanties en ce qui concerne l'authenticité des produits qu'il accompagne.

« En conséquence, je vous serais reconnaissant de bien vouloir me faire savoir si le gouvernement estonien est disposé à admettre sans certificat de pureté les cognacs accompagnés d'un acquit jaune d'or (modèle n° 1), les armagnacs accompagnés d'un acquit jaune d'or (modèle n° 2) et les eaux-de-vie autres que cognacs et armagnacs accompagnés d'un acquit 2B spécial (modèle n° 3) ».

J'ai l'honneur d'accuser réception de cette communication et de vous faire savoir que mon gouvernement accepte la proposition du Gouvernement français.

Agréez, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

Signé : O. Strandman.

A son Excellence M. Paul Boncour, Ministre des affaires étrangères, à Paris.

Paris, le 27 juillet 1933.

Monsieur le Ministre,

Au cours des pourparlers qui ont abouti à la signature du présent avenant, vous avez bien voulu me marquer l'intérêt que vous attachez à la protection de l'appellation d'origine « Roquefort ».

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le gouvernement estonien est disposé à prendre, conformément aux dispositions de la convention générale de Madrid, toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect, sur son territoire, de l'appellation d'origine « Roquefort », telle qu'elle est définie par la loi française du 26 juillet 1925, et notamment pour réprimer la vente de fromages d'une provenance quelconque portant sur leur conditionnement des indications telles que « type » ou « genre » « Roquefort », de nature à créer dans l'esprit du consommateur, une confusion sur l'origine de la marchandise.

Agréez, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

Signé : O. Strandman.

Art. 2. — Le Ministre des affaires étrangères, le Ministre du commerce et de l'industrie, le Ministre des finances, le Ministre du budget, le Ministre de l'intérieur, le Ministre de l'agriculture et le Ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 5 août 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des affaires étrangères,
PAUL-BONCOUR.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,
LOUIS SERRE.

Le Ministre des finances,
GEORGES BONNET.

Le Ministre du budget,
LUCIEN LAMOUREUX.

Le Ministre de l'intérieur,
CAMILLE CHAUTEMPS.

Le Ministre de l'agriculture,
HENRI QUEUILLE.

Le Ministre des colonies,
ALBERT SARRAUT.

DÉCRET *portant publication et mise en application provisoire du* modus vivendi *commercial entre la France et la Turquie, signé à Paris le 27 juillet 1933.*

(Du 6 août 1933.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 8 de la loi du 16 juillet 1875 ;

Vu la loi du 29 juillet 1919 ;

Sur la proposition du Président du conseil, Ministre de la guerre, du Ministre des affaires étrangères, du Ministre du commerce et de l'industrie, du Ministre de l'agriculture, du Ministre du budget, du Ministre des finances, du Ministre de la marine marchande, du Ministre de l'intérieur et du Ministre des colonies ;

Le conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Le *modus vivendi* commercial entre la France et la Turquie, signé à Paris le 27 juillet 1933, dont la teneur suit, sera applicable à partir du 13 août 1933, en attendant son approbation par le Sénat et par la Chambre des députés :

« MODUS VIVENDI » COMMERCIAL

ENTRE LA FRANCE ET LA TURQUIE

Le Gouvernement français et le gouvernement turc sont d'accord pour rechercher les moyens de maintenir et développer les courants normaux d'échanges entre la France et la Turquie et décident d'entamer des pourparlers pour la conclusion d'une nouvelle convention commerciale plus conforme aux conditions économiques actuelles.

Toutefois, pour ne pas entraver les relations commerciales entre les deux pays, ils conviennent de remettre en vigueur, pendant la durée du présent *modus vivendi*, les stipulations de la convention du 29 août 1929, à l'exception des dispositions des articles 1er, 2 et 3, ainsi que de l'avant-dernier paragraphe de l'article 6 et du paragraphe C de l'article 26, sous réserve des dispositions suivantes :

Art. 1er. — A l'exception des produits inscrits sur la liste A ci-annexée les produits naturels ou fabriqués originaires et en provenance du territoire douanier de la Turquie seront admis, en matière de tarif, à leur importation en France, au bénéfice des droits du tarif minimum et du traitement de la nation la plus favorisée, c'est-à-dire des taux les plus réduits que la France accorde ou pourrait accorder à toute puissance tierce en vertu de mesures tarifaires ou de conventions commerciales, tant en ce qui concerne les droits à l'importation que toutes surtaxes, coefficients ou majorations dont ces droits sont ou pourraient être l'objet.

A l'exception des produits inscrits à la liste B ci-annexée, les produits naturels ou fabriqués originaires et en provenance du territoire douanier français seront admis, en matière de tarif, à leur importation en Turquie, au bénéfice du traitement de la nation la plus favorisée, c'est-à-dire des taux les plus réduits que la Turquie accorde ou pourrait accorder à toute puissance tierce en vertu de mesures tarifaires ou de conventions commerciales, tant en ce qui concerne les droits à l'importation que toutes surtaxes, coefficients ou majorations dont ces droits sont ou pourraient être l'objet.

Art. 2. — Les listes A et B (1) de réductions et de consolidations tarifaires annexées à la convention du 29 août 1929 sont remplacées par les listes C et D (1) ci-annexées.

Le régime tarifaire résultant de ces nouvelles listes pourra, pour chaque position, être modifié par chacune des hautes parties contractantes, après un préavis de quinze jours, étant entendu que l'autre partie pourra, en ce cas, réclamer l'ouverture de négociations en vue d'obtenir une compensation équitable.

Art. 3. — Le présent *modus vivendi* restera en vigueur pendant une période de six mois à partir du 13 août 1933. Il pourra être prorogé par tacite reconduction avec faculté, pour chacune des hautes parties contractantes, de le dénoncer à tout moment moyennant un préavis d'un mois.

Fait en double exemplaire, à Paris, le vingt-sept juillet mil neuf cent trente-trois.

Signé : PAUL-BONCOUR.
— LOUIS SERRE.
— M. CELAL.
— M. SUAD.

DÉCLARATION ANNEXE

I

Il est entendu que les modifications apportées au régime tarifaire des produits repris aux listes C et D ne seront pas applicables aux marchandises flottantes de chacune des hautes parties contractantes expédiées à destination de l'autre avant l'expiration des délais de préavis de quinze jours prévu à l'article 2 du présent *modus vivendi*.

II

Les articles du protocole de signature annexé à la convention de commerce et de navigation franco-turque du 29 août 1929 sont remis en vigueur, pour la durée du présent *modus vivendi*, à l'exception de l'ad. article 3 et de l'ad. article 6.

Les autres dispositions dudit protocole, qui se réfèrent aux articles 1er, 2 et 3 de la convention du 29 août 1929 s'appliqueront désormais à l'article 1er du présent *modus vivendi*.

1) Voir tableaux J.O.R.F. pages 8695 à 8699 inclus.

Page LEXPOL 12 sur 34

III

Bien qu'en vertu de la loi, les manufactures de tabacs françaises aient été données en gage à la caisse d'amortissement et soustraites de ce fait à l'action du Gouvernement français, celui-ci recommandera au service d'exploitation industrielle des tabacs de faire appel aux fournitures de tabacs turcs pour des quantités représentant une somme de 3 millions de francs au cours de la campagne 1933-1934, c'est-à-dire a partir du mois de décembre 1933 et approximativement jusqu'au mois d'août 1934, sous réserve que ces tabacs turcs seront de même prix et de même qualité que les tabacs de même emploi.

La provenance turque des tabacs achetés par le service d'exploitation industrielle des tabacs sera établie par des certificats d'origine délivrés par les autorités turques.

IV

La liste B annexée à la convention de 1929, qui est devenue la liste D du *modus vivendi* commercial franco-turc en date de ce jour, devra porter les droits du nouveau tarif turc entré en vigueur le 1er juin 1933. Les pourcentages de réduction accordés par la Turquie devront être calculés de telle sorte que les avantages acquis par la convention de 1929 soient maintenus.

Fait en double exemplaire à Paris, le 27 juillet 1933.

Signé : Paul-Boncour.
— Louis Serre.
— M. Celal.
— M. Suad.

A Son Excellence Mahmut Cela Bey, Ministre de l'économie nationale de la République turque.

Paris, le 27 juillet 1933.

Monsieur le Ministre,

Vous avez bien voulu me demander de vous faire connaître l'interprétation qu'il convenait de donner au mot « recommandera » contenu dans le premier paragraphe de l'article III de la déclaration annexée au *modus vivendi* commercial franco-turc en date de ce jour.

J'ai l'honneur de vous indiquer que le Gouvernement français a déjà reçu du service d'exploitation industrielle des tabacs l'assurance formelle que les achats prévus en Turquie par cette déclaration annexe seront effectués dans les conditions habituelles de payement.

Agréez, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

Signé : Paul-Boncour.

A Son Excellence M. Paul-Boncour, Ministre des affaires étrangères de la République française, Paris.

Paris, le 27 juillet 1933.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception à Votre Excellence de sa lettre en date de ce jour, ainsi conçue :

« Vous avez bien voulu me demander de vous faire connaître l'interprétation qu'il convenait de donner au mot « recommandera » contenu dans le premier paragraphe de l'article III de la déclaration annexée au *modus vivendi* commercial franco-turc en date de ce jour.

« J'ai l'honneur de vous indiquer que le Gouvernement français a déjà reçu du service d'exploitation industrielle des tabacs, l'assurance formelle que les achats prévus en Turquie par cette déclaration annexe, seront effectués dans les conditions habituelles de payement. »

Je vous remercie de cette communication dont je prends acte au nom du Gouvernement de la République de Turquie.

Agréez, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

Signé : M. Celal.

Art. 2. — Le Président du conseil, Ministre de la guerre, le Ministre des affaires étrangères, le Ministre du commerce et de l'industrie, le Ministre de l'agriculture, le Ministre du budget, le Ministre des finances, le Ministre de la marine marchande, le Ministre de l'intérieur et le Ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Mercy-le-Haut, le 6 août 1933.

Albert LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Président du conseil, Ministre de la guerre,
Edouard Daladier.

Le Ministre des affaires étrangères,
Paul Boncour.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,
Louis Serre.

Le Ministre de l'agriculture,
Henri Queuille.

Le Ministre du budget,
Lucien Lamoureux.

Le Ministre des finances,
Georges Bonnet.

Le Ministre de la marine marchande,
Eugène Frot.

Le Ministre de l'Intérieur,
Camille Chautemps.

Le Ministre des colonies,
Albert Sarraut.

ARRÊTÉ *ministériel désignant les membres du conseil privé des Etablissements français de l'Océanie.*

(Du 22 août 1933.)

Le Ministre des colonies,

Sur la proposition du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 13 octobre 1932, portant organisation du conseil privé des Etablissements français de l'Océanie,

Arrête :

Article 1er. — Sont nommés conseillers privés titulaires des Etablissements français de l'Océanie :

MM. Charlier (Edouard),
Hervé (Armand, Emile),
Ahnne (Edouard).

Art. 2. — Sont nommés conseillers privés suppléants des mêmes établissements :

MM. Dubouch (Gabriel),
Martin (Emile, Alexandre).

Art. 3. — La durée des fonctions des conseillers privés titulai-

Page LEXPOL 13 sur 34

res et suppléants ci-dessus désignés est de deux années à compter de la promulgation de cet arrêté au *Journal officiel* de la Colonie.

Art. 4. — Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 août 1933.

Albert SARRAUT.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 622 s.g., *fixant les détails d'exécution du décret du 13 décembre 1932, relatif à l'organisation du crédit agricole mutuel dans les Etablissements Français de l'Océanie.*

(Du 1er octobre 1933).

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 13 décembre 1932 relatif à l'organisation du Crédit agricole mutuel dans les Etablissements Français de l'Océanie, ensemble l'arrêté du 9 juin 1933, fixant les conditions d'application du dit décret ;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

Le Conseil Privé du Gouvernement consulté en sa séance du 23 septembre 1933,

Arrête:

Article 1er.— Les contrats spéciaux de prêts individuels à long terme prévus à l'article 15 du décret du 13 décembre 1932 seront conformes au modèle donné en annexe I au présent arrêté.

Art. 2. — Les contrats de prêts collectifs à long terme, prévus à l'article 17, seront conformes au modèle donné en annexe II.

Art. 3.— Les contrats de prêts à long terme, individuels ou collectifs, seront établis, avec l'assistance d'un interprète le cas échéant, à Tahiti, par un agent du Secrétariat Général qui sera désigné ou remplacé par simple décision du Gouverneur ; dans les archipels, par les administrateurs ou les agents en remplissant les fonctions.

Ils seront établis par un notaire, ou l'agent en faisant fonctions, dans tous les cas où le contrat comportera une constitution d'hypothèque.

Art. 4. — Sans préjudice du droit de présenter à l'approbation du Gouverneur tous autres statuts, ainsi qu'il est prévu aux articles 19, 39, 43, 44, du même décret, sont dès maintenant approuvés les statuts d'associations agricoles conformes au modèle donné en annexe III.

Art. 5.— Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 1er octobre 1933.

L. MONTAGNÉ.

ANNEXE I *à l'arrêté n° 622 s.g., du 1er octobre 1933, fixant les détails d'exécution du décret du 13 décembre 1932 relatif à l'organisation du Crédit Agricole Mutuel dans les Etablissements Français de l'Océanie.*

PRETS INDIVIDUELS A LONG TERME.

Modèle de contrat.

Par-devant M. (1)

, soussigné.

En présence des deux témoins ci-après nommés, aussi soussignés,

Ont comparu :

1° M.

directeur de la Caisse Centrale de Crédit Agricole des Etablissements français de l'Océanie,

« agissant en sa dite qualité, en vertu de l'article 3 du décret du « 13 décembre 1932 et de l'article 1er de l'arrêté du 9 juin 1933, « relatifs à l'organisation du Crédit Agricole Mutuel, et en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du susdit établissement de crédit, en date du

(2) d'une part,

2° Et M.

3° . (3)

d'autre part,

lesquels— le Directeur de la Caisse Centrale, ès-qualité— ont arrêté entre eux les conventions suivantes :

Article premier.

La Caisse Centrale de Crédit Agricole par l'intermédiaire de son directeur, prête à M.

la somme de

en bonnes espèces de monnaie et valeurs fiduciaires ayant cours légal dans la Colonie, comptées et délivrées à la vue du rédacteur des présentes et des témoins, au susdit emprunteur qui le reconnait (4).

Ce prêt est destiné et l'emprunteur s'engage à en affecter les fonds, à...

Article. 2.

L'emprunteur s'oblige à rembourser la dite somme de.....

dans un délai de (5)

au moyen d'annuités égales de

Article. 3.

Jusqu'à leur remboursement, les sommes prêtées produiront des intérêts au taux de pour cent par an fixé par l'arrêté du , à compter de leur versement effectif.

Ces intérêts seront payables (6) :

Article. 4.

Les intérêts échus, non payés, se capitaliseront de plein droit et en produiront eux-mêmes d'autres, au même taux que le principal, à compter du jour où ils seront dûs pour une année entière, sans qu'il soit besoin d'aucune demande ni mise en demeure, mais

(1) A Tahiti, le fonctionnaire du Secrétariat Général désigné par le Gouverneur :

Dans les archipels, l'Administrateur ou l'agent en remplissant les fonctions ;

Partout, le notaire ou l'agent en faisant fonctions si le contrat comporte une constitution d'hypothèque.

2. Dans les archipels, ajouter : par son mandataire, M....., suivant procuration ci-annexée.

(3) Si l'emprunteur est marié, sa femme doit intervenir à l'acte et s'engager solidairement avec lui.

(4) Les versements pourront être successifs, par fractions, suivant modalités à spécifier.

(5) Spécifier les modalités du remboursement : délai maximum : 15 ans.

(6) Spécifier les modalités de paiement.

Page LEXPOL 14 sur 34

sans que, pour cela, les dits intérêts cessent d'être exigibles et sans que cette stipulation puisse autoriser le débiteur à en retarder le service exact.

Article 5.

Le remboursement des sommes prêtées et le paiement des intérêts devront être effectués à Papeete au guichet de la Caisse Centrale, en bonnes espèces de monnaie ou valeurs fiduciaires ayant cours légal dans la Colonie et non ailleurs ni autrement.

Article 6.

A défaut de paiement d'un seul terme du principal ou des intérêts à son échéance, et un mois après une simple mise en demeure de payer restée infructueuse, contenant déclaration par la Caisse Centrale de son intention de profiter du bénéfice de la présente clause, le montant de ce qui restera dû en principal, intérêts et accessoires deviendra immédiatement et de plein droit exigible sans qu'il soit besoin de remplir aucune autre formalité judiciaire.

Le Conseil d'administration de la Caisse centrale pourra dans des circonstances exceptionnelles consentir des prorogations d'échéances modérées.

Article 7.

L'emprunteur aura toujours la faculté de rembourser par anticipation en totalité ou en partie. Les intérêts seront calculés jour par jour aucun versement ne sera imputé sur le capital avant la libération intégrale des intérêts échus au jour du paiement.

Article 8.

Sauf en cas de circonstances exceptionnelles, admises par le Conseil d'administration de la Caisse Centrale, le prêt sera révoqué et toutes les sûretés exécutées, si besoin est, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1° Si l'une quelconque des conditions du présent contrat n'a pas été observée par l'emprunteur ;

2° S'il a cessé de faire valoir directement son exploitation agricole ;

3° Si les fonds remis n'ont pas été affectés à leur destination ci-dessus prévue ;

4° Dans le cas prévu par l'article 1188 du code civil et encore dans le cas où les justifications et renseignements fournis par l'emprunteur auront été reconnus faux ou inexacts, comme au cas où il se serait rendu coupable de manœuvres frauduleuses ou dolosives envers la Caisse Centrale.

5° (1) Si les immeubles hypothéqués ont été aliénés en totalité ou en partie ou s'ils ont subi une dépréciation, par le fait de l'emprunteur (remise en antichrèse, établissement de privilèges, encaissement de plus de six mois de loyers non échus, etc.) et dans le cas de l'article 2131 du code civil).

6° (1) Si les primes d'assurances contre l'incendie n'ont pas été régulièrement payées ; si les polices n'ont pas été renouvelées en temps utile.

Article 9.

En cas de décès de l'emprunteur avant complète libération, ses héritiers et représentants seront tous tenus, solidairement et sans divisibilité entre eux, au remboursement des causes de la présente obligation, en principal, intérêts, frais et accessoires, ainsi qu'aux frais de la signification prescrite par l'article 877 du code civil.

Article 10.

En cas de consignation pour une cause quelconque de tout ou de partie de la créance résultant des présentes, les intérêts continueront à être comptés à la Caisse Centrale au taux ci-dessus fixé, jusqu'au remboursement ; tous les frais, perte et diminution d'intérêts qui résulteraient de cette consignation devant rester à la charge de l'emprunteur.

Article 11.

Dans le cas où, pour arriver au recouvrement de sa créance, la Caisse de Crédit Agricole serait obligée d'exercer des poursuites judiciaires, ou même de produire à un ordre, elle aurait droit à une indemnité forfaitaire fixée à dix pour cent des sommes régulièrement réclamées et cette indemnité serait due alors même que les poursuites ne résulteraient que d'un simple commandement.

Article 12.

Si un impôt de quelque nature et forme qu'il fût, venait à être établi sur le capital ou sur les intérêts des créances de l'espèce, tout ce qui serait dû en principal, intérêts, frais et accessoires deviendrait immédiatement et de plein droit exigible si bon semblait à la Caisse de Crédit Agricole, à charge par elle de faire connaître son intention d'user du bénéfice de la présente clause dans les deux mois, outre les délais de distances, à partir du jour de la promulgation de l'acte établissant cet impôt, à moins que l'emprunteur ne consente à faire le remboursement du dit impôt à la Caisse Centrale en sus de tous intérêts.

Article 13.

Tous les frais, droits et honoraires auxquels les présentes et leur suite donneront ouverture seront supportés par l'emprunteur qui s'y oblige en ce, compris le coût de la grosse exécutoire le cas échéant.

Article 14.

Affectation hypothécaire (1).

A la sûreté et garantie du remboursement de la somme prêtée, et du paiement de tous intérêts, frais et accessoires, l'emprunteur affecte et hypothèque, au profit de la Caisse Centrale de Crédit Agricole, ce qui est accepté par son représentant soussigné, les immeubles dont la désignation et l'indication d'origine de propriété suivent :

Désignation.

.

Origine de propriété.— Les immeubles ci-dessus décrits appartiennent à l'emprunteur de par les titres suivants :

.

Assurance contre l'incendie (1).— L'emprunteur déclare que les constructions comprises dans l'affectation hypothécaire qui précède sont assurées contre l'incendie, à la Compagnie.... , suivant polices N^os^ , en date à , du , pour une somme de

Il s'oblige à maintenir et renouveler la dite assurance pendant tout le temps qu'il sera débiteur de tout ou partie de la présente obligation ; il consent à ce que, à son défaut, la Caisse Centrale continue et renouvelle cette assurance, pour le temps et aux charges et conditions qu'elle avisera et en paye les primes qui, pour remboursement, s'ajouteront alors chaque année aux intérêts et seront payées avec ceux ci, le tout aux lieu et place de l'emprunteur, à moins que la Caisse ne préfère exiger le remboursement immédiat de sa créance.

L'emprunteur cède dès à présent à la Caisse Centrale, et jusqu'à concurrence de ce qui pourra lui être dû, toutes indemnités qui lui seraient allouées en cas de sinistre et consent toutes subrogations nécessaires pour que la dite Caisse puisse toucher ces indemnités

(1) Dans le cas d'affectation hypothécaire.

(1) S'il y a lieu.

Page LEXPOL 15 sur 34

sur ses simples quittances, hors la présence de l'emprunteur et sans son concours.

Article 15.

Nantissement (1).

A la sureté et remboursement de la somme prêtée et du paiement de tous intérêts, frais et accessoires, l'emprunteur affecte en nantissement au profit de la Caisse Centrale de Crédit Agricole, les biens mobiliers ci-après énumérés :

.

Lesquels biens l'emprunteur affirme lui appartenir.

Les dits biens mis en la possession de la Caisse Centrale de Crédit Agricole au moyen de.

Article 16.

Autres garanties (2).

Article 17.

Subrogation d'hypothèque légale (1).

Madame...
épouse de M...
emprunteur, de son mari autorisée, cède et transporte au profit de la Caisse Centrale de crédit agricole, ce qui est accepté par son représentant soussigné, somme égale au montant de la présente obligation, en principal, intérêts, frais et accessoires, à prendre par préférence et antériorité à elle-même et à tous futurs cessionnaires dans tous les droits, reprises, créances et avantages matrimoniaux qu'elle peut ou pourra avoir à exercer contre son mari, en vertu de tous titres réguliers non prescrits ou de la loi.

A l'effet de quoi, elle met et subroge la dite Caisse Centrale de Crédit Agricole, jusqu'à due concurrence, et avec les mêmes préférences et antériorité, dans l'effet de son hypothèque légale contre son mari, mais seulement en ce que cette hypothèque légale grève les immeubles ci-dessus hypothéqués.

L'emprunteur déclare se tenir le dit transport pour bien et dûment signifié.

Article 18.

Situation hypothécaire (1).

L'emprunteur déclare que les immeubles affectés en hypothèque ne sont grevés.

Article 19.

Etat-civil.

L'emprunteur déclare qu'il est né à
le qu'il est marié en
noces avec Madame
sous le régime
qu'il n'est pas et n'a jamais été tuteur de mineurs ou d'interdits ni comptable de deniers publics.

Article 20.

Domicile.

Pour l'exécution des présentes et de leur suite, les parties font élection de domicile savoir :
la Caisse Centrale de Crédit Agricole à Papeete en ses bureaux,
l'emprunteur, en sa demeure sus-indiquée.

1 S'il y a lieu.
2 S'il y a lieu antichrèses, warrants, cautions...)

Dont acte.

fait et passé à
le
en présence de :
1° M.
2° M.
pris comme témoins.

Et après lecture faite en français par le rédacteur, et traduction orale en langue , donnée par M. , interprète assermenté, pour la dite langue, les parties, le représentant de la Caisse Centrale de Crédit Agricole ès-qualité, ont signé avec les témoins, l'interprète et le rédacteur.

Enregistré à Papeete, île Tahiti, le
mil neuf cent folio numéro
Reçu :

ANNEXE II *à l'arrêté n° 622 s. g. du 1er octobre 1933, fixant les détails d'exécution du décret du 13 décembre 1932, relatif à l'organisation du Crédit Agricole Mutuel dans les Etablissements français de l'Océanie.*

PRÊTS COLLECTIFS A LONG TERME

Modèle de contrat.

Par devant M. (1)
soussigné,

En présence des deux témoins ci-après nommés, aussi soussignés,

Ont comparu

1° M.
Directeur de la Caisse Centrale de Crédit Agricole des Etablissements français de l'Océanie,
« agissant en sa dite qualité en vertu de l'article 3 du décret du
« 13 décembre 1932 et de l'article 1er de l'arrêté du 9 juin 1933,
« relatifs à l'organisation du Crédit Agricole Mutuel et en vertu
« d'une délibération du Conseil d'Administration du sus dit éta-
« blissement de crédit en date du
« (2)
d'une part

II — 1° M.
2° M.
3° M.
4° M.
5° M.
6° M.
7° M.
etc.
« tous pris comme membres et seuls membres de l'"association
« agricole de " constitué dans les conditions du
« décret précité du 13 décembre 1932, suivant statuts en date
« à du régulièrement
« déposés, approuvés par le Gouverneur suivant arrêté n°
« du

1 à Tahiti, le fonctionnaire du Secrétariat Général désigné par le Gouverneur :
dans les archipels, l'Administrateur ou l'Agent en remplissant les fonctions :
partout, le Notaire ou l'Agent en faisant fonctions, si le contrat comporte une constitution d'hypothèque.
2 dans les archipels, ajouter : « par M.
son mandataire, suivant procuration ci-annexée ».

Page LEXPOL 16 sur 34

9° Mme (1)
10° Mme
11° Mme
12° Mme

etc.

ensemble, d'autre part,

lesquels, le Directeur de la Caisse Centrale ès qualité, - ont arrêté entre eux les conventions suivantes, après autorisation du Gouverneur suivant lettre n° en date du

Article 1er.

La Caisse Centrale du Crédit Agricole, par l'intermédiaire de son Directeur, prête, à l'"association agricole de " sus nommée représentée par l'universalité de ses membres, tous aussi sus nommés, la somme de (2)
en bonnes espèces de monnaie et valeurs fiduciaires ayant cours légal dans la Colonie, comptées et délivrées, à la vue du rédacteur des présentes et des témoins, à la sus dite "Association agricole de " en la personne et aux mains de M.
Président et de M. secrétaire trésorier de la dite Société lesquels le reconnaissent. (3)

Ce prêt est destiné et les fonds devront en être affecté à
dans les conditions suivantes :

Article 2.

La société emprunteuse et chacun de ses membres, tous engagés par la voie solidaire et indivisible entre eux et entre eux et la société, s'obligent à rembourser la dite somme de
dans un délai de (4)
au moyen d'annuités de (5)

Article 3.

Jusqu'à leur remboursement, les sommes prêtées produiront des intérêts au taux de pour cent par an, à compter de leur versement effectif.

Ces intérêts seront payables (5)

Article 4.

Les intérêts échus, non payés, se capitaliseront de plein droit et en produiront eux-mêmes d'autres, au même taux que le principal, à compter du jour où ils seront dûs pour une année entière, sans qu'il soit besoin d'aucune demande ni mise en demeure, mais sans que, pour cela, les dits intérêts cessent d'être exigibles et sans que cette stipulation puisse autoriser le débiteur à en retarder le service exact.

Article 5.

Le remboursement des sommes prêtées et le paiement des intérêts devront être effectués à Papeete au guichet de la Caisse centrale, en bonnes espèces de monnaie ou valeurs fiduciaires ayant cours légal dans la Colonie et non ailleurs ni autrement.

Article 6.

A défaut de paiement d'un seul terme du principal ou des intérêts à son échéance, et un mois après une simple mise en demeure de payer restée infructueuse, contenant déclaration par la Caisse Centrale de son intention de profiter du bénéfice de la présente clause, le montant de ce qui restera dû en principal, intérêts et accessoires deviendra immédiatement et de plein droit exigible sans qu'il soit besoin de remplir aucune autre formalité judiciaire.

Le Conseil d'Administration de la Caisse Centrale pourra dans des circonstances exceptionnelles consentir des prorogations d'échéances modérées.

Article 7.

L'emprunteur aura toujours la faculté de rembourser par anticipation, en totalité ou en partie. Les intérêts seront calculés jour par jour. Aucun versement ne sera imputé sur le capital avant la libération intégrale des intérêts échus au jour du paiement.

Article 8.

Sauf en cas de circonstances exceptionnelles admises par le Conseil d'Administration de la Caisse Centrale, le prêt sera révoqué et toutes les sûretés exécutées si besoin est, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1° Si l'une quelconque des conditions du présent contrat n'a pas été observée par l'emprunteur ;

2° Si les fonds ont été détournés de la destination en vue de laquelle le prêt a été consenti ;

3° Dans le cas prévu par l'article 1188 du code civil et encore dans le cas où les justifications et renseignements fournis par la société emprunteuse auront été reconnus faux ou inexacts, comme au cas où des manœuvres frauduleuses ou dolosives auraient été effectuées à l'égard de la Caisse Centrale ;

4° (1) Si les immeubles hypothéqués ont été aliénés en totalité ou en partie ou s'ils ont subi une dépréciation par le fait de la société ou de ses membres (remise en antichrèse, établissement de privilèges, encaissement de plus de six mois de loyers non échus, etc.) et dans le cas de l'article 2131 du code civil.

5° (1) Si les primes d'assurances contre l'incendie n'ont pas été régulièrement payées, si les polices n'ont pas été renouvelées en temps utile.

Article 9.

En cas de décès d'un membre de la société emprunteuse avant complète libération, ses héritiers et représentants seraient tous tenus, solidairement et sans divisibilité entre eux, au remboursement des causes de la présente obligation, en principal, intérêts, frais et accessoires, dans les mêmes conditions que leur auteur, ainsi qu'aux frais de la signification prescrite par l'article 877 du code civil, sans préjudice des dispositions de l'article 39 paragraphe 1er du décret du 13 décembre 1932.

Article 10.

En cas de consignation pour une cause quelconque de tout ou de partie de la créance résultant des présentes, les intérêts continueront à être comptés à la Caisse Centrale au taux ci-dessus fixé, jusqu'au remboursement ; tous les frais, perte et diminution d'intérêts qui résulteraient de cette consignation devant rester à la charge de l'emprunteur.

Article 11.

Dans le cas où, pour arriver au recouvrement de sa créance, la Caisse de Crédit Agricole serait obligée d'exercer des poursuites judiciaires, ou même de produire à un ordre, elle aurait droit à une indemnité forfaitaire fixée à dix pour cent des sommes régu-

(1) Les femmes des associés mariés doivent intervenir à l'acte et s'engager solidairement avec leur mari.

(2) au maximum, quatre fois le capital versé en argent ou en nature de la société emprunteuse.

(3) Les versements pourront être successifs, par fractions, suivant modalités à spécifier.

(4) Spécifier les modalités du remboursement : délai maximum 15 ans ; 30 ans pour reboisement.

(5) Spécifier les modalités de paiement.

(1) Dans les cas d'affectation hypothécaire.

Page LEXPOL 17 sur 34

lièrement réclamées et cette indemnité serait due alors même que les poursuites ne résulteraient que d'un simple commandement.

Article 12.

Si un impôt de quelque nature et forme qu'il fût, venait à être établi sur le capital ou sur les intérêts des créances de l'espèce, tout ce qui serait dû en principal, intérêts, frais et accessoires deviendrait immédiatement et de plein droit exigible si bon semblait à la Caisse de Crédit Agricole, à charge par elle de faire connaître son intention d'user du bénéfice de la présente clause dans les deux mois - outre les délais de distance - à partir du jour de la promulgation de l'acte établissant cet impôt, à moins que l'emprunteur ne consente à faire le remboursement dudit impôt à la Caisse Centrale en sus de tous intérêts.

Article 13.

Tous les frais, droits et honoraires auxquels les présentes et leur suite donneront ouverture, seront supportés par l'emprunteur qui s'y oblige en ce, compris le coût de la grosse exécutoire, le cas échéant.

Article 14.

Affectation hypothécaire. (1)

A la sûreté et garantie du remboursement de la somme prêtée, et du paiement de tous intérêts, frais et accessoires, les immeubles suivants sont affectés en hypothèque, au profit de la Caisse Centrale de Crédit Agricole, ce qui est accepté par son représentant soussigné :

Désignation. — 1°

2°

Origine de propriété. — Les immeubles ci-dessus décrits appartiennent, savoir :

Ceux désignés sous le n° à M.
de par les titres suivants
ceux désignés sous le n° à M.
en vertu
etc.

Assurance contre l'incendie. — (1). Les propriétaires des constructions comprises dans l'affectation hypothécaire qui précède déclarent qu'elles sont assurées contre l'incendie, savoir :
les constructions situées sur la terre et
appartenant à M.
assurées à la Compagnie suivant police
n° , en date à , du
pour une somme de
les constructions situées sur la terre et
appartenant à M.
assurées à la Compagnie suivant police
n° , en date à , du
pour une somme de
etc.

Tous les associés propriétaires de ces constructions s'obligent à maintenir et renouveler les dites assurances pendant tout le temps que la société et eux-mêmes seront débiteurs de tout ou partie de la présente obligation.

Ils consentent à ce que, à leur défaut, la Caisse Centrale continue et renouvelle ces assurances pour le temps et aux charges et conditions qu'elle avisera et en paie les primes qui, pour remboursement, s'ajouteront alors chaque année aux intérêts et seront payées avec ceux-ci, le tout aux lieu et place des débiteurs, à moins que la Caisse ne préfère exiger le remboursement immédiat de sa créance.

Les débiteurs cèdent dès à présent, à la Caisse Centrale et jusqu'à concurrence de ce qui pourra leur être dû, toutes indemnités qui leur seraient allouées en cas de sinistre et consentent toutes subrogations nécessaires pour que la dite Caisse puisse toucher ces indemnités sur ses simples quittances hors la présence des débiteurs et sans leur concours.

Article 15.

Nantissement. (1)

A la sûreté du remboursement de la somme prêtée et du paiement de tous intérêts, frais et accessoires, il est affecté en nantissement, au profit de la Caisse Centrale, les biens mobiliers ci-après énumérés :

Ces biens sont la propriété de

Ils sont présentement mis en la possession de la Caisse Centrale de Crédit Agricole au moyen de

Article 16.

Autres garanties. (2)

.

Article 17.

Subrogation d'hypothèque légale. (1)

Madame
épouse de M.
Madame
épouse de M.
autorisées de leurs maris, tous ceux-ci membres de la société emprunteuse et sus-nommés,
cèdent et transportent au profit de la Caisse Centrale, ce qui est accepté par son représentant soussigné ;
somme égale au montant de la présente obligation en principal, intérêts, frais et accessoires, à prendre par préférence et antériorité à elles-mêmes et à tous futurs cessionnaires dans tous les droits, reprises, créances et avantages matrimoniaux qu'elles peuvent ou pourront avoir à exercer contre leur mari, en vertu de tous titres réguliers non prescrits ou de la loi.

A l'effet de quoi elles mettent et subrogent la dite Caisse Centrale de Crédit Agricole jusqu'à due concurrence et avec les mêmes préférences et antériorité, dans l'effet de leur hypothèque légale contre leur mari, mais seulement en ce que cette hypothèque légale grève les immeubles ci-dessus hypothéqués.

Les débiteurs cédés déclarent se tenir le dit transport pour bien et dûment signifié.

Article 18.

Situation hypothécaire. (1)

Les associés propriétaires des immeubles ci-dessus affectés en hypothèque déclarent :

M. qu'ils ne sont grevés
M. qu'ils ne sont grevés

Article 19.

Etat civil.

M. déclare qu'il est né à
le
qu'il est marié en noces avec Madame
sous le régime de

1) S'il y a lieu.

(1) S'il y a lieu.
2° S'il y a lieu (antichrèses, warrants, cautions).

Page LEXPOL 18 sur 34

qu'il n'est pas et n'a jamais été tuteur de mineurs ou d'interdits, ni comptable de deniers publics ;

M. déclare qu'il est né à

le

qu'il est marié etc.

M. etc.

Article 20.

Domicile.

Pour l'exécution des présentes et de leur suite, les parties font élection de domicile, savoir :

La Caisse Centrale de Crédit Agricole, à Papeete, en ses bureaux, la société emprunteuse à son siège social et les associés en leur demeure respective.

Article 21.

Approbation.

Indépendamment de l'autorisation déjà visée, donnée par le Gouverneur, conformément aux prescriptions de l'article 16 paragraphe 1er du décret du 13 décembre 1932 le présent contrat sera soumis à l'approbation du Chef de la Colonie conformément aux prescriptions de l'article 17 paragraphe 1er du même texte ; son exécution sera différée jusqu'à la réalisation de cette condition suspensive.

Dont acte.

fait et passé à

le

en présence de :

1° M.

2° M.

pris comme témoins.

Et, après lecture faite, en français, par le rédacteur, et traduction orale en langue

donnée par M.

interprète assermenté pour la dite langue

les parties, le représentant de la Caisse Centrale de Crédit Agricole ès qualité, - ont signé avec les témoins, l'interprète et le rédacteur.

Enregistré à Papeete, île Tahiti

le mil neuf cent

folio numéro Reçu :

ANNEXE III à l'arrêté n° 622 s. g. du 1er octobre 1933, *fixant les détails d'exécution du décret du 13 décembre 1932, relatif à l'organisation du crédit agricole mutuel dans les Etablissements français de l'Océanie.*

ASSOCIATIONS AGRICOLES

Modèle de statuts.

ASSOCIATION AGRICOLE DE

STATUTS

FORMATION.

Article premier. — Une société agricole conforme aux dispositions du décret du 13 décembre 1932, relatif à l'organisation du crédit agricole mutuel dans les Etablissements français de l'Océanie, dotée de la personnalité civile, est fondée dans la circonscription des districts de

entre les personnes de même statut, (françaises ou étrangères, soumises aux mêmes lois quant à leurs biens dans la colonie), exerçant comme propriétaires, gérants ou exploitants, la profession de cultivateur ou d'éleveur, qui adhéreront aux présents statuts au nombre de sept au minimum et celles qui y adhéreront par la suite.

Dénomination.

Art. 2. — Cette société prend le titre d'Association Agricole de

Circonscription. — Siège social.

Art. 3. — Sa circonscription territoriale comprend les districts de

déjà énumérés.

Son siège est établi à

Il peut être déplacé par décision du Conseil d'Administration.

Durée.

Art. 4. — La durée de la société est fixée à années à compter du jour de l'approbation de ses statuts par le Gouverneur.

Objet:

Art 5. — La société a pour objet :

a) l'étude et la défense des intérêts économiques de ses membres ;

b) l'achat de matières premières et de matériel à l'usage de ses adhérents (engrais, semences, plants, matériel agricole, etc.) ;

c) la préparation, la transformation, la vente des produits agricoles et d'élevage provenant exclusivement des exploitations des sociétaires :

d) l'amélioration des conditions de la production agricole, le reboisement, etc. ;

e) l'utilisation en commun de machines agricoles ;

f) l'exécution de travaux agricoles d'intérêt collectif ;

g) l'achat des immeubles strictement nécessaires à la réalisation du but ci-dessus défini.

Elle s'interdit de réaliser des bénéfices commerciaux.

Adhésions.

Art. 6. — Font partie de la société, les personnes majeures et capables, de l'un et l'autre sexe, de mêmes statuts, exerçant la profession d'agriculteur ou d'éleveur ainsi qu'il est spécifié à l'article premier, qui auront signé les présentes avant leur dépôt à l'autorité administrative.

Après ce dépôt, l'admission de nouveaux membres sera prononcée par le Conseil d'Administration de la Société.

Art. 7. — Tout associé reste membre de la Société tant qu'il n'a pas donné sa démission par lettre au Président.

L'exclusion d'un associé pourra être décidée par le Conseil d'Administration qui ne sera pas tenu d'en faire connaître le motif.

La faillite, la déconfiture notoire, une condamnation entachant l'honorabilité entraînent de droit l'exclusion. De même, tout associé qui refuserait le paiement de sa cotisation ou de se libérer de toute autre charge prévue aux statuts, ou qui persisterait à violer les statuts ou les décisions de l'assemblée générale, après une mise en demeure adressée par le Conseil d'Administration, sera considérée comme démissionnaire et cessera de faire partie de la Société.

Les héritiers d'un associé décédé ne font pas de droit partie de la société et ne peuvent prétendre, qu'au remboursement du droit d'entrée de leur auteur dans la société.

Capital social.

Art. 8. — Le capital social est formé :

Page LEXPOL 19 sur 34

1°) par un versement d'entrée de francs par chaque membre ;

2°) par une cotisation annuelle de francs par chaque membre ;

3°) par les dons legs et subventions que pourrait recevoir la Société.

Le versement d'entrée peut être effectué un en souscrivant et le surplus en un ou plusieurs termes à l'appel du Conseil d'Administration avec mois de préavis ; le versement d'entrée est remboursé au sociétaire sortant ou à ses ayants droit après l'expiration des délais prévus à l'article 24.

La cotisation s'applique à l'année sociale ; elle est exigible, pour l'année entière, avant la fin du premier trimestre, ou dès leur admission pour les membres entrés après cette époque.

Art. 9. — La société prélèvera sur les recouvrements de prix d'achats faits par ses membres un pourcentage qui sera fixé par le conseil d'administration et restera acquis à la société pour la couvrir de ses frais ou augmenter son capital.

Art. 10. — Le capital social peut être augmenté par le Conseil d'Administration par l'admission de nouveaux membres, l'apport des cotisations, les recettes prévues au § 3 de l'article 8.

Le capital peut être diminué par utilisation pour les fins indiquées comme objet de la société, par le retrait des membres, volontaire ou forcé.

Art. 11. — Au cas où l'association recevrait des prêts de la Caisse de Crédit Agricole, le capital qui présente la garantie des prêts ne pourra être réduit, pendant toute la durée du prêt, au dessous du chiffre qu'il atteignait au moment où le prêt a été consenti.

Administration.

Art. 12. — La société est administrée par un conseil composé comme suit :

Un Président.

Un vice-Président.

Un Secrétaire trésorier.

Deux membres.

Tous doivent être français.

Ils sont élus pour ans, au scrutin secret, par l'assemblée générale des sociétaires.

Leur renouvellement a lieu dans les mêmes conditions, tous les ans ; ils sont rééligibles.

Art. 13. — Leurs fonctions sont gratuites.

Art. 14. — Le Président préside les séances, dirige les débats et les travaux de la société ; il représente celle-ci en justice et dans tous les actes de sa vie civile, ordonnance les dépenses.

Sa voix est prépondérante en cas de partage.

Le vice-président remplace le président en cas d'empêchement.

Le Secrétaire-trésorier rédige les procès-verbaux, tient la correspondance et fait les convocations sur l'ordre du président ; il reçoit les cotisations, en délivre reçu, encaisse les sommes pouvant revenir à la société à un titre quelconque, paie les dépenses sur le visa du président, établit chaque année la situation financière.

Art. 15. — En cas de démission ou de décès d'un membre du conseil, celui-ci pourvoit au remplacement provisoire jusqu'à la plus proche assemblée générale.

Art. 16. — Le conseil se réunit sur la convocation de son président toutes les fois que celui-ci le juge nécessaire.

Le conseil a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des intérêts de l'association. Il discute et vote le budget, vérifie les comptes, fixe l'emploi des cotisations et de tous les fonds dont dispose la société.

Art. 17. — Les membres du conseil ne contractent, à raison de la gestion des affaires de la Société aucune obligation personnelle ni solidaire ; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

Art. 18. — Les associés se réuniront au moins une fois par an en assemblée générale, pour entendre et approuver, s'il y a lieu, le rapport de gestion du Conseil et pour délibérer sur les propositions qui lui seront faites par le conseil.

C'est dans cette assemblée que seront approuvés les comptes de l'exercice, voté le budget et que se feront les élections et les propositions.

Art. 19. — Une assemblée générale extraordinaire des associés peut être décidée par le conseil chaque fois qu'il la juge nécessaire.

Art. 20. — Pour toute assemblée générale, les convocations sont faites au moins quinze jours à l'avance et doivent indiquer les questions à l'ordre du jour. Toute question proposée doit être remise par écrit au Président avant la séance ; elle est discutée après celles inscrites à l'ordre du jour.

Art. 21. — Si des associés n'a pas déféré à la première convocation, la réunion est renvoyée à une date immédiatement fixée ; de nouvelles convocations sont adressées aux sociétaires défaillants et les délibérations prises à la deuxième réunion sont valables pourvu qu'elle réunisse le des associés.

Emprunt.

Art. 22. — La société pourra recevoir des prêts de la Caisse de Crédit Agricole Mutuel dans les conditions déterminées par le décret du 13 décembre 1932 et les arrêtés d'application.

Art. 23. — Les associés sont responsables conjointement et solidairement du remboursement des prêts faits à la société.

Art. 24. — Les associés démissionnaires ou exclus ou leur succession, en cas de décès, restent responsables des dettes contractées par la société antérieurement à la date de leur sortie et pendant cinq ans de cette dernière date. Ce délai est prorogé le cas échéant jusqu'au remboursement complet des emprunts contractés avant leur sortie, à la Caisse de Crédit Agricole.

Constitution définitive.

Art. 25. — La société ne sera définitivement constituée qu'après le dépôt à l'autorité administrative locale des présents statuts, en double exemplaire, de la liste des associés et de la liste des membres du conseil d'administration et l'approbation de ces statuts par le Gouverneur.

Modifications aux statuts.

Art. 26. — Toute modification apportée aux statuts ou à la composition du Conseil d'administration doit être notifiée, dans les mêmes conditions, à l'autorité administrative.

Dissolution.

Art. 27. — En cas de dissolution décidée par l'assemblée générale, les fonds pouvant rester en caisse seront versés à la Caisse de Crédit agricole du ressort (centrale ou locale).

Fait en originaux, dont deux pour le dépôt légal,

à , le 193 .

Les membres fondateurs (Sept au minimum).

NOMS SIGNATURES

MM.

Page LEXPOL 20 sur 34

DÉCISION n° 623 s. g., *portant nomination du Président et de divers Membres du Conseil d'Administration de la Caisse Centrale de Crédit Agricole Mutuel.*

(Du 1er octobre 1933.)

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 13 décembre 1932, relatif à l'organisation du Crédit Agricole Mutuel dans les Etablissements français de l'Océanie, ensemble l'arrêté du 9 juin 1933 fixant les conditions d'application du dit décret;

Le Conseil Privé du Gouvernement consulté en sa séance du 23 septembre 1933,

Décide :

Article 1er.— Le Secrétaire Général est désigné comme Délégué du Gouverneur et Président du Conseil d'Administration de la Caisse Centrale du Crédit Agricole Mutuel.

Art. 2.— M. Bariac, Vétérinaire du Service Local, est désigné comme membre appelé à suppléer le Chef du Service de l'Agriculture.

Art. 3.— MM. Haereraaroa, Oscar
Allain, Alphonse (père)
Tavae a Anahoa
Charles Maraetefau Temauri

chefs d'exploitations agricoles et notables tous demeurant à Papeete, les deux premiers au titre français, les deux autres au titre indigène, sont nommés membres du même Conseil.

Art. 4.— M. Bouzer, Interprète du Gouvernement est désigné pour remplir les fonctions de Secrétaire dudit Conseil, avec voix consultative.

Art 5.— Toutes les fonctions conférées par la présente décision ne peuvent donner lieu à aucune rémunération.

Art. 6.— Les désignations ainsi faites le sont pour une période de quatre ans.

Art. 7.— Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 1er octobre 1933.

L. MONTAGNÉ.

DÉCISION n° 624 s. g., *désignant un fonctionnaire pour le contrôle des Sociétés ou Associations qui ont reçu des avances de la Caisse Centrale du Crédit Agricole Mutuel.*

(Du 1er octobre 1933.)

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 13 décembre 1932, relatif à l'organisation du Crédit Agricole Mutuel dans les Etablissements français de l'Océanie, ensemble l'arrêté du 9 juin 1933, fixant les conditions d'application dudit décret;

Sur la proposition du Secrétaire Général;

Le Conseil Privé du Gouvernement consulté en sa séance du 23 septembre 1933.

Décide :

Article 1er.— M. Crève-Cœur, Commis principal hors classe du Secrétariat Général est spécialement désigné à l'effet d'exercer, sur les Sociétés ou Associations qui ont reçu des avances de la Caisse Centrale de Crédit Agricole Mutuel, le contrôle permanent prévu à l'article 48, § 2 du décret du 13 décembre 1932.

Art. 2.— Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 1er octobre 1933.

L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ n° 625 s. g., *chargeant la Caisse Centrale de Crédit Agricole Mutuel de la liquidation de la Caisse Agricole de Tahiti.*

(Du 1er octobre 1933).

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 13 décembre 1932, relatif à l'organisation du Crédit Agricole Mutuel dans les Etablissements français de l'océanie, ensemble l'arrêté du 9 juin 1933 fixant les conditions d'application du dit décret;

Vu l'arrêté du 24 octobre 1924, portant réorganisation de la Caisse Agricole, ensemble les arrêtés modificatifs du 13 mars 1930, du 15 décembre 1931 et du 3 mars 1932;

Sur la proposition du Secrétaire Général;

Le Conseil Privé du Gouvernement consulté en sa séance du 23 septembre 1933,

Arrête :

Article 1er.— La Caisse Agricole de Tahiti est supprimée. Aucune opération nouvelle ne sera plus effectuée.

Toutefois, pour les besoins de la trésorerie l'émission des bons à échéances fixes prévue par les arrêtés susvisés du 15 décembre 1931 et 3 mars 1932 continue à être autorisée; les dépôts à intérêts reçus sous le régime de l'arrêté du 13 mars 1930 sont conservés dans les mêmes conditions, le tout à titre provisoire.

Pour la facilité des transferts de fonds dans les îles, l'émission des traites prévues à l'article 21 de l'arrêté du 24 octobre 1924 sera continuée jusqu'à l'organisation d'un nouveau service.

Art. 2.— Les opérations en cours seront suivies par la Caisse Centrale de Crédit Agricole Mutuel.

Les attributions du Comité Directeur de la Caisse Agricole sont dévolues au Conseil d'Administration de la Caisse Centrale et celles du Secrétaire-Trésorier au Directeur du nouvel établissement de Crédit.

Art. 3.— Les droits et intérêts des clients de la Caisse Agricole sont reconnus : ils ne pourront souffrir du changement de régime.

Art. 4.— La comptabilité de la liquidation restera distincte de celle de la Caisse Centrale de crédit Agricole Mutuel; les livres en cours continueront à être utilisés et la Caisse Centrale ouvrira simplement un compte "liquidation de la Caisse Agricole" dans ses écritures.

La balance mensuelle de ce compte sera soumise au Conseil d'Administration à chacune de ses réunions, ou au Président si, dans l'intervalle des réunions, la situation venait à l'exiger.

Page LEXPOL 21 sur 34

Moyennant ces obligations, le Directeur de la Caisse Centrale pourra ne tenir qu'une seule Caisse des fonds dont il a la gestion.

Art. 5.— Le Conseil d'Administration de la Caisse Centrale déterminera chaque année la répartition des frais généraux d'administration entre la liquidation de la Caisse Agricole et la Caisse Centrale; il sera tenu compte à cet effet tant du chiffre des affaires respectives que des difficultés de gestion.

Art. 6.— Par application des dispositions de l'article 22 § 2 et de l'arrêté du 24 octobre 1924 l'excédent éventuel de l'actif sur le passif de la Caisse Agricole sera attribué à la Caisse Centrale.

Art. 7.— Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera,

Papeete, le 1er octobre 1933.

L. MONTAGNÉ.

DÉCISION n° 626 s. g., *nommant le Directeur de la Caisse Centrale de Crédit Agricole Mutuel des Etablissements français de l'Océanie.*

(Du 1er octobre 1933.)

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, Officier de la Légion d'Honneur.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies.;

Vu le décret du 13 décembre 1932, relatif à l'organisation du Crédit Agricole Mutuel dans les Etablissements français de l'Océanie, ensemble l'arrêté du 9 juin 1933, fixant les conditions d'application dudit décret;

Sur la proposition du Secrétaire Général;

Le Conseil Privé du Gouvernement consulté en sa séance du 23 septembre 1933.

Décide :

Article 1er.— M. Villierme, Henri, ancien Caissier du Trésor, ancien Secrétaire Trésorier de la Caisse Agricole de Tahiti, est nommé Directeur de la Caisse Centrale de Crédit Agricole Mutuel des Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2.— La solde de M. Villierme, Henri, est fixée à *cinquante et un mille francs* par an outre des remises fixées à 0,50 % sur les opérations autres que les dépôts.

Art. 3.— Avant d'entrer en fonctions, M. Villierme, Henri, prêtera serment devant le Tribunal Supérieur de Papeete.

Art. 4.— La présente nomination ne confère pas à M. Villierme, Henri, la qualité de fonctionnaire de la Colonie: elle pourra être rapportée dans la même forme.

Art. 5.— Les décisions des 6 mai 1913 et 6 novembre 1924 nommant M. Villierme, Henri, Secrétaire Trésorier de la Caisse Agricole de Tahiti sont rapportées.

Art. 6.— Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 1er octobre 1933.

L. MONTAGNÉ.

ARRÊTE n° 637 s.g., *autorisant l'importation et la Vente de l'Eau minérale gazeuse naturelle "Apollinaris".*

(Du 7 octobre 1933.)

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'avis favorable exprimé par l'inspection Générale du Service de Santé des Colonies;

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée, dans la Colonie, l'importation et la vente de l'eau minérale gazeuse naturelle "Apollinaris"

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 octobre 1933.

L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ n° 642 i. p *portant règlementation des examens de l'enseignement primaire en 1933.*

(Du 13 octobre 1933.)

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, Officier de la Légion d'Honneur.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents:

Vu l'arrêté local du 1er août 1914 réorganisant le Service de l'Instruction Publique et les actes modificatifs subséquents:

Vu l'arrêté local n° 427 i. p., du 24 mai 1932 portant règlementation des examens de l'enseignement primaire en 1932;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Enseignement;

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions relatives aux examens et concours de l'enseignement primaire en 1933 sont fixées ainsi qu'il suit :

1°— Composition des Commissions

Certificat d'Etudes Local et Métropolitain, Brevet Local à Papeete.

Le Chef du Service de l'Instruction Publique, *Président*

Six membres de l'Enseignement Public et quatre membres de l'enseignement privé désignés par le Gouverneur sur la proposition du Chef du Service de l'Instruction Publique.

Brevet Élémentaire Métropolitain.

Le Chef du Service de l'Instruction Publique, *Président*

Quatre membres de l'Enseignement Public et deux membres de l'enseignement privé désignés par le Gouverneur sur la proposition du Chef du Service de l'Instruction Publique.

Concours des bourses de l'Ecole Centrale.

Le Chef du Service de l'Instruction Publique, *Président.*

Six membres de l'Enseignement Public désignés par le Gouverneur sur la proposition du Chef du Service de l'Instruction Publique.

Certificat d'aptitude pédagogique.

a) Epreuve écrite :

Le Chef du Service de l'Instruction Publique, *Président.*

Quatre membres de l'Enseignement Public pourvus du C.A.P. désignés par le Gouverneur sur la proposition du Chef du Service de l'Instruction Publique.

b) Epreuves pratique et orale :

Le Chef du Service de l'Instruction Publique, *Président.*

Page LEXPOL 22 sur 34

Deux instituteurs ou institutrices titulaires désignés par le Gouverneur sur la proposition du Chef du Service de l'Instruction Publique.

Certificat d'Etudes local à Taravao.

Le Chef du Service de l'Instruction Publique, *Président.*

Six membres de l'Enseignement Public désignés par le Gouverneur sur la proposition du Chef du Service de l'Instruction Publique.

à Moorea.

Le Chef du Service de l'Instruction Publique, *Président.*

Quatre membres de l'Enseignement Public désignés par le Gouverneur sur la proposition du Chef du Service de l'Instruction Publique.

à Uturoa.

L'Administrateur, *Président.*

Quatre membres de l'Enseignement Public désignés par l'Administrateur.

Epreuve d'éducation physique.

Le Président du Comité d'éducation physique (ou son délégué) est adjoint aux commissions pour l'épreuve d'éducation physique des deux certificats et des brevets à Papeete.

2° — Inscription des candidats

Les demandes d'inscription doivent être présentées sur un état portant en tête :

L'indication de l'école qui présente les élèves ;

La désignation de l'examen, la date, le lieu et donnant dans cinq colonnes verticales les renseignements suivants, d'une part pour les garçons, d'autre part pour les filles :

1re colonne. — les noms de famille par ordre alphabétique ;
2e » les prénoms d'après l'acte de naissance ;
3e » le lieu et la date de naissance ;
4e » l'adresse de la famille ;
5e » la signature des candidats.

Ces états doivent être accompagnés d'une copie authentique de l'acte de naissance de chaque candidat.

Les dispositions ci-dessus sont obligatoires pour tous les examens ou concours.

3° — Règlementation des examens.

CERTIFICAT D'ETUDES LOCAL

I.— Age. — Les candidats doivent avoir 12 ans dans l'année de l'examen. Des dispenses d'âge d'un an au maximum pourront être accordées par le Chef de la Colonie sur demande accompagnée d'une copie de l'acte de naissance.

II. — Epreuves. — Il y a deux séries d'épreuves :

a) *Epreuves écrites (à huis clos).*

1.— Orthographe : une dictée de dix lignes environ, suivie de trois questions pour lesquelles il est accordé un quart d'heure.
2.— Une composition française (durée : 1 heure).
3.— Deux problèmes (durée : 1 heure).
4.— Dessin ou couture (durée : 1 heure).
5.— Ecriture : la dictée servira d'épreuve d'écriture courante.

b) *Epreuves orales (publiques).*

1.— Un exercice de lecture expliquée et la récitation d'un morceau choisi sur une liste de cinq présentée par le candidat.
2.— Interrogations sur l'histoire de France, la géographie locale et la géographie de la France et de ses colonies.
3.— Interrogations sur l'arithmétique et le système métrique.
4.— Cinq questions simples de calcul mental.
5.— Interrogations sur l'antialcoolisme.
6.— Un exercice très simple d'éducation physique.

La durée de l'ensemble des épreuves orales ne devra pas être inférieure à 30 minutes ni supérieure à 35 minutes pour chaque candidat.

III. — *Notation des épreuves.* — Les différentes épreuves sont notées sur 10. Tout 0 est éliminatoire. L'épreuve d'orthographe ne comporte qu'une note 5 points sont attribués à la dictée et 5 points aux questions. Le 0 dans la dictée est éliminatoire.

IV.— *Admissibilité.*— Sont admis à subir les épreuves orales les candidats qui, n'ayant pas de note éliminatoire, ont obtenu 25 points pour l'ensemble des épreuves écrites.

Sont admis définitivement les candidats qui, n'ayant pas de note éliminatoire, ont obtenu 55 points pour l'ensemble des épreuves de l'examen.

V.— *Mentions.* — Des mentions : Assez bien — Bien — Très bien seront attribués aux candidats qui, pour l'ensemble des épreuves réuniront respectivement 66 points, 77 points ou 88 points.

Certificat d'Etudes Métropolitain.

I.— *Age.*— 12 ans révolus dans l'année de l'examen. Il n'est pas accordé de dispense.

II.— *Epreuves* : deux séries.

a) *Epreuves de la 1ere série (à huis clos).*

1° Une rédaction (récit, lettre, description, portrait, etc.)
Durée : 50 minutes.

2° Orthographe : une dictée de dix lignes environ suivis de trois questions dont deux relatives à l'intelligence du texte et la 3me) à la connaissance de la langue (Durée : 40 minutes).

3° Deux problèmes d'arithmétique pratique et de système métrique avec solution raisonnée (Durée : 50 minutes).

4° Une composition ou des questions portant au choix du Chef du Service.

Soit sur l'histoire et la géographie.

Soit sur les connaissances scientifiques usuelles (Durée : 40 minutes), applications élémentaires des sciences à l'agriculture, à l'industrie, au commerce, à la pêche maritime (selon les centres) pour les garçons ; à la vie ménagère ou à la puériculture pour les filles ; à l'hygiène pour les deux sexes.

5° Un exercice simple de dessin ou un exercice de travail manuel (Durée : 50 minutes).

6° Ecriture : la dictée servira d'épreuve d'écriture.

b) *Epreuves de la 2me série (publiques).*

1° Un exercice de lecture expressive suivie de questions simples relatives à l'intelligence du texte et à la connaissance de la langue.

2° La récitation d'un texte choisi sur une liste d'au moins six morceaux copiés et présentés par le candidat et l'exécution d'un chant choisi sur une liste d'au moins trois morceaux.

3° Un exercice de calcul mental.

4° Un exercice très simple d'éducation physique.

La durée de l'ensemble des épreuves de la 2me série ne doit être ni inférieure à 20 minutes ni supérieure à 25 minutes pour chaque candidat.

IV.— *Notation des épreuves.*— Les différentes épreuves sont notées de 0 à 10. La note "0" est éliminatoire. L'épreuve d'orthographe ne comporte qu'une note, 5 points sont attribués à la

Page LEXPOL 23 sur 34

dictée et 5 aux questions. Mais dans la dictée toute faute grave enlève un point et le 0 est éliminatoire. La note de chacune des autres épreuves écrites est abaissée d'un point si l'orthographe est mauvaise, de deux points si elle est très mauvaise.

V. — *Admissibilité.* — Ne sont admis aux épreuves de la 2me série que les candidats qui, n'ayant pas de note éliminatoire, ont obtenu au moins 20 points pour les quatre premières épreuves et au moins 30 points pour l'ensemble des épreuves de la 1ere série. Ne sont admis définitivement que les candidats qui, n'ayant pas de note éliminatoire ont obtenu la moyenne, soit 50 points pour l'ensemble des épreuves.

VI. — *Mentions.* — Des mentions : Bien ou Très bien seront attribués aux candidats qui, pour l'ensemble des épreuves réuniront respectivement 70 points ou 80 points.

BREVET LOCAL

I. — *Age.* — Pour se présenter à l'examen du Brevet local les candidats doivent avoir au moins 15 ans révolus dans l'année de l'examen. Des dispenses de six mois au maximum peuvent être accordées par le Chef de la Colonie sur demande accompagnée d'une copie conforme de l'acte de naissance.

II. — *Epreuves.* — Il y a deux séries d'épreuves :

a) *Epreuves de la 1ere série (à huis clos).*

1° Rédaction : Récit, lettre, narration, description, portrait, etc...) Durée : 1 h. 1/2.

2° Orthographe : Une dictée de 20 lignes environ suivie de trois ou quatre questions relatives à l'intelligence du texte et à l'application des règles de grammaire, 30 minutes sont laissées aux candidats pour répondre à ces questions.

3. Deux problèmes d'arithmétique avec solution raisonnée (nombres entiers, décimaux, mélanges, alliages, fractions, règle de trois simple et composée, intérêts, système métrique et éléments de géométrie nécessaire au calcul des surfaces et des principaux volumes) Durée : 1 h. 1/2.

4° Dessin pour les aspirants : couture pour les aspirantes.

Durée : 1 heure.

5° — Ecriture. — Une page d'écriture à main posée comprenant une ligne en gros dans chacun des principaux genres (cursive, bâtarde, ronde) une ligne de cursive en moyen et quatre lignes en fin. (Durée : 1 2 heure).

b) *Epreuves de la 2me série (publiques)*

1° — Un exercice de lecture expressive suivie de questions relatives à l'intelligence du texte et à la connaissance de la langue.

2° — Arithmétique, géométrie, système métrique.

3° — Questions d'histoire de France, de géographie locale, géographie de la France et de ses colonies.

4° — Interrogations sur les sciences physiques et naturelles. l'hygiène, l'antialcoolisme.

5° — Agriculture : (Garçons) Interrogations portant sur les questions traitées dans le manuel de M. Brugiroux.

6° — Un exercice de solfège simple suivi d'une question théorique.

7° — Une épreuve d'éducation physique consistant dans l'exécution de mouvements pris dans la méthode en usage dans les écoles de la Colonie.

La durée de l'ensemble des épreuves de la 2me série ne devra pas être inférieure à 50 minutes ni supérieure à 60 minutes pour chaque candidat.

III. — *Notation des épreuves.* — Les différentes épreuves sont notées de 0 à 10. La note " 0" est éliminatoire. L'épreuve d'orthographe ne comporte qu'une note, 5 points sont attribués à la dictée et 5 aux questions. Dans la dictée toute faute grave enlève un point et le 0 dans cette partie est éliminatoire.

IV. — *Admissibilité.* — Ne sont admis aux épreuves de la seconde série que les candidats qui, n'ayant pas de note éliminatoire ont obtenu au moins 15 points pour les trois premières épreuves et au moins 25 points pour l'ensemble des épreuves de la 1re série.

Ne sont définitivement admis que les candidats qui n'ayant pas de note éliminatoire, ont obtenu la moitié du maximum des points attribués pour l'ensemble des épreuves de l'examen.

La liste est dressée par ordre de mérite.

Concours des bourses de l'Ecole Centrale.

Les candidats devront avoir moins de 14 ans au 31 décembre 1933. La possession du certificat d'études local n'est pas exigée. Les parents ou tuteurs doivent présenter une demande dans les conditions fixées par l'arrêté n° 905 s. g., du 11 décembre 1931.

La nature des épreuves, la notation, l'admissibilité et le classement des candidats sont déterminés par l'article 10 de l'arrêté précité.

Brevet élémentaire métropolitain.

La nature des épreuves, leur notation et le choix des sujets seront conformes aux règlements métropolitains.

Les demandes d'inscription, écrites et signées, par les candidats, ainsi que leur acte de naissance, devront parvenir au Service de l'Enseignement huit jours au moins avant la date de l'examen. Pour être admis à subir l'examen il faut avoir atteint l'âge de 15 ans au 1er janvier 1933. Il n'est pas accordé de dispense.

Art. 2. — Nul candidat n'est admis à se présenter au même examen dans deux centres différents de la colonie.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 octobre 1933.

L. MONTAGNÉ.

DÉCISION n° 643 I. P. *fixant les dates des examens de l'Enseignement primaire en 1933.*

(Du 13 octobre 1933).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté local du 1er août 1914 réorganisant le Service de l'Instruction publique et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté local n° 642 I. P. du 13 octobre 1933 portant règlementation des examens de l'Enseignement primaire en 1933 ;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Enseignement :

DÉCIDE :

Article 1er. — Les examens et concours de l'Enseignement primaire en 1933 se tiendront aux dates et lieux fixés ci-après :

1° Certificat d'études local.

a à Afareaitu :

Le 16 Novembre à 7h. 30 à l'Ecole d'Afareaitu ;

b à Taravao :

Le 20 Novembre à 7h 30 à l'Ecole de Taravao ;

c à Papeete :

Le 23 novembre à 7 h. à l'Ecole Centrale ;

Page LEXPOL 24 sur 34

d) à Uturoa :

Le 18 décembre à 7h. 30 à la Résidence.

2· Certificat d'études primaires élémentaires.

à Papeete :

Le 27 novembre à 7h. 30 à l'Ecole Centrale.

3· Brevet local d'enseignement.

Le 30 novembre à 7 h. à l'Ecole Centrale.

4· Brevet élémentaire métropolitain.

Le 4 décembre à 7 h. à l'Ecole Centrale.

5· Bourses de l'Ecole Centrale.

Le 18 décembre à 7h. 30 à l'Ecole Centrale.

6· Certificat d'aptitude pédagogique local.

Le 19 décembre à 13 h. à l'Ecole Centrale.

Les demandes d'inscription doivent parvenir au Chef du Service de l'Enseignement huit jours au moins avant la date de l'examen et dans la forme prescrite par l'arrêté portant réglementation des examens..

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 13 octobre 1933.

L. MONTAGNÉ.

DÉCISION n° 644 I. P., *désignant les membres des commissions des examens de l'Enseignement primaire en 1933.*

(Du 13 octobre 1933).

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté local du 1er août 1914, réorganisant le Service de l'Instruction publique et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté local n° 642 I. P. du 13 octobre 1933 portant réglementation des examens en 1933 ;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Enseignement,

Décide :

Article 1er.— Sont nommés membres des commissions des examens et concours de l'Enseignement primaire en 1933 :

1° *Pour le Certificat d'Etudes local.*

a) Afareaitu.

Le Chef du Service de l'Enseignement,	*Président ;*
M. Thomas, instituteur à l'Ecole Centrale,	*Membre ;*
M. Lanteires, directeur de l'école de Maharepa,	—
Mlle Mataitai, directrice ds l'école d'Afareaitu,	—
Mlle Rere (J.) directrice de l'école de Papetoai.	—

b) à Taravao.

Le Chef du Service de l'Enseignement.	*Président ;*
Mme Closier, institutrice à l'Ecole Centrale.	*Membre ;*
M. Moe, directeur de l'école de Mataiea.	—
Mme Keck, directrice de l'école de Taravao.	—
M. Teamotuaitau, directeur de l'école de Papara.	—
Mlle Tematua, directrice de l'école de Papéari,	—
M. Doom (Léon), directeur de l'école de Tautira.	—

2° — *Pour les Certificats d'Etudes local et métropolitain et le Brevet local à*

PAPEETE

Le Chef du Service de l'Enseignement,	*Président ;*
Mme Closier, institutrice à l'Ecole Centrale,	*Membre ;*
M. Thomas, instituteur, à l'Ecole Centrale,	—
Mme Thomas, institutrice à l'Ecole Centrale,	—
Mme Dorso, institutrice à l'Ecole Centrale.	—
M. Tauru, instituteur à l'Ecole Centrale,	—
Mlle Ah-You, (Moetua), institutrice à l'Ecole Centrale,	—
M. Ahnne, Directeur de l'Ecole française indigène des Garçons,	—
Mlle Perrier, directrice de l'Ecole française indigène des Jeunes Filles,	—
Mme Toscer, institutrice à l'Ecole des Sœurs,	—
M. Vincent, instituteur de l'Ecole des Frères,	—

3° — *Pour le Brevet élémentaire métropolitain.*

Le Chef du Service de l'Enseignement,	*Président ;*
Mme Closier, institutrice à l'Ecole Centrale,	*Membre ;*
M. Thomas, instituteur à l'Ecole Centrale,	—
Mme Thomas, institutrice à l'Ecole Centrale,	—
Mme Toscer, institutrice à l'Ecole des Sœurs,	—
Mlle Cook, institutrice à l'Ecole française indigène des Jeunes Filles,	—
Mme Dorso, institutrice à l'Ecole Centrale,	—

4° — *Pour le Concours des Bourses de l'Ecole Centrale.*

Le Chef du Service de l'Enseignement,	*Président ;*
Mme Closier, institutrice à l'Ecole Centrale,	*Membre,*
M. Thomas, instituteur à l'Ecole Centrale,	—
Mme Thomas, institutrice à l'Ecole Centrale,	—
Mme Dorso, institutrice à l'Ecole Centrale,	—
M. Tauru, instituteur à l'Ecole Centrale,	—
Mlle Ah-You, institutrice à l'Ecole Centrale,	—

5° — *Pour le Certificat d'aptitude pédagogique.*

M. le Chef du Service de l'Enseignement,	*Président ;*
Mme Closier, institutrice à l'Ecole Centrale,	*Membre ;*
M. Thomas, instituteur à l'Ecole Centrale,	—
Mme Thomas, institutrice à l'Ecole Centrale,	—
M. Tauru, instituteur à l'Ecole Centrale,	—

Art. 2. — Les instituteurs et institutrices qui siégeront à des commissions en dehors de leur domicile se feront délivrer une réquisition de transport et recevront l'indemnité de séjour correspondant à leur grade. Ils devront se trouver au siège de la commission le jour et à l'heure fixée par la décision fixant les dates des examens.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 13 octobre 1933.

L. MONTAGNÉ.

EXTRAITS

Actes du Gouvernement local.

Par décision du Gouverneur, n° 615 s. g., en date du 27 septembre 1933, la décision n° 57 c. du 22 Janvier 1932, en tant qu'elle nomme M. Carlson (Louis), chef de station météorologique de 2e ordre, est et demeure rapportée pour compter du 1er janvier 1932, date d'exécution de ladite décision.

Par arrêté du Gouverneur, n° 616 i. p., en date du 28 septembre 1933, une session d'examens pour les certificats d'études primaires

Page LEXPOL 25 sur 34

local et métropolitain aura lieu dans la circonscription des Iles Marquises Sud au cours du mois de décembre 1933.

Le Chef de circonscription de cet archipel désignera les membres des commissions dont il aura la présidence et il fixera le lieu et la date des examens.

La règlementation à appliquer est celle prévue par l'arrêté 427 i. p. du 24 mai 1932.

Par arrêté du Gouverneur, n° 618 d., en date du 28 septembre 1933, la somme de quatre cent huit francs trente centimes, montant de la valeur de quatre paquets-poste recommandés n° 457, 458, 479 et 480, expédiés par les Laboratoires A. Bailly et Cie, à Nogent sur Marne (Seine) et indûment vendus par le Service des Douanes, sera remboursées à l'expéditeur.

Par arrêté du Gouverneur, n° 619 d., en date du 28 septembre 1933, est autorisé le remboursement au profit de MM. A. Tuanapohe et A. Normand, demeurant à Makatea, d'une somme de deux cents francs (200 frs), montant des droits de licence perçus en trop à l'occasion de l'ouverture de deux buvettes pendant la journée du 14 juillet 1933.

Par arrêté du Gouverneur, n° 620 d., en date du 28 septembre 1933, sont rendus exécutoires quatre rôles supplémentaires pour l'année 1933, s'élevant ensemble à la somme de *mille sept cent six francs soixante quinze centimes, savoir :*

Perception de Tahiti.

Rôle supplémentaire 2me trimestre 1933.

Poids et mesures	366.	
Total de la perception de Tahiti		366.

Perception de Makatea.

Rôle supplémentaire du 1er semestre 1933.

Patentes fixes	287 50	
Patentes proportionnelles	65 »	
Taxe 10 /o C. C.	35 25	
Droit fixe	20 »	
Droit supplémentaire	90 »	
Formules et avis	10 50	
Total de la perception de Makatea		508.25

Perception de Tubuai-Raivavae.

Rôle supplémentaire 1er semestre 1933.

Prestation rurale	378 »	
Patentes fixes	207 50	
Taxe sur les voitures	40 »	
Droit fixe	20 »	
Droit supplémentaire	170 »	
Formules et avis	17 »	
Total de la perception de Tubuai-Raivavae		832.50
Total général		1 706.75

Par arrêté du Gouverneur n° 621 s. g., en date du 29 septembre 1933, une commission sera chargée d'établir un plan quinquénal de mise en œuvre de toutes les mesures susceptibles d'améliorer l'hygiène et la prophylaxie dans les Etablissements français de l'Océanie.

Cette commission sera ainsi composée :

M.M. Ahnne, Conseiller privé.	*Président*
le Médecin Lieutenant-Colonel Gouïn, Chef du Service de Santé,	*Membre*
le Docteur Pugnaire, Membre de la Mission Médicale.	*id.*
Cazaban, Chef du Service des Travaux Publics,	*id.*
Bogat, Chef du 2e Bureau du Secrétariat Général.	*id.*

Par arrêté du Gouverneur, n° 627 d., en date du 3 octobre 1933, la mercuriale officielle en vigueur du 1er octobre au 31 décembre 1933, pour les produits exportés de la Colonie est fixée ainsi qu'il suit :

Vanille de toutes qualités	le kilo	15 frs.
Vanille rejetée	" "	7 "
Coprah local	la tonne	375 "
Coprah en transit	" "	425 "
Nacre	" "	1500 "
Noix de coco en coque	le mille	250 frs.
Kapock égrené	le kilo	3 50
Kapock non égrené	" "	2 frs.
Feuille de bambou	la feuille	0 20
Café décortiqué	le kilo	4 frs.
Café en parches	" "	3 25
Fungus	" "	6 frs.
Biches de mer (tripang)	" "	5 frs.
Rhum	le litre	4 frs.

Par décision du Gouverneur n° 628 c. en date du 3 octobre 1933, M. Bangelina Joseph, mutoi de Vaitahu (Ile Tahuata) est révoqué de ses fonctions à compter du 1er septembre 1933.

M. Kahueinui Adrien, Barsinas, est nommé pour compter du jour de sa prestation de serment mutoi de Vaitahu (Ile Tahuata) en remplacement de Bangelina Joseph.

Il percevra à ce titre, une allocation annuelle de trois cent soixante francs (360 frs).

Par décision du Gouverneur, n° 629 c., en date du 3 octobre 1933, M. Kin est révoqué de ses fonctions de Chef de Village de Ségrégation de Tehutu, à partir du 16 août 1933.

M. Lorenzo Teuitetua Kahina est nommé à compter du 16 août 1933, Chef de Village de Ségrégation de Tehutu.

Il percevra à ce titre l'allocation annuelle de trois cent soixante francs (360 frs) prévue au budget.

Par décision du Gouverneur, n° 630 c., en date du 3 octobre 1933, le sieur Frezal, Infirmier du Village de Ségrégation de Tehutu est révoqué de ses fonctions à compter du 16 août 1933.

La femme Terii Kaimoko est nommé à compter du 16 août 1933 infirmière du Camp de Ségrégation en remplacement de M. Frézal.

Elle percevra à ce titre l'allocation annuelle de Quatre cent quatre vingts francs (480 frs) prévue au budget.

Par décision du Gouverneur, n° 631 s. g., en date du 3 octobre 1933, le taux de la prime à l'exportation du café applicable aux cafés exportés pendant l'année 1932 est fixé, d'après les parts attribuées à la Colonie, à 0fr.219 par kilogramme.

Par arrêté du Gouverneur, n° 633 s. g., en date du 4 octobre 1933, la date de clôture de la 1re session ordinaire des Délégations Eco-

Page LEXPOL 26 sur 34

nomiques et Financières, fixée précédemment au 5 octobre 1933, est reportée au 14 octobre suivant.

Par décision du Gouverneur n° 635 c., en date du 6 octobre 1933, la démission de ses fonctions de concierge-jardinier à l'Hôtel du Secrétaire général offerte par M. Hanski est acceptée pour compter du 1er octobre 1933.

Par arrêté du Gouverneur, n° 636 c., en date du 6 octobre 1933, l'arrêté n° 233 s. g., du 29 mars 1933 licenciant M. Allain, Directeur de l'Imprimerie et lui allouant à titre d'avance sur pension une allocation provisoire annuelle de 12.000 francs est et demeure abrogé pour compter du 16 mars 1933.

M. Allain Alphonse, Directeur de l'Imprimerie du Gouvernement est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans solde, non renouvelable, du 16 mars 1933 au 31 décembre 1933.

Par décision du Gouverneur n° 638 c., en date du 7 octobre 1933, la démission de ses fonctions d'Agent de Police à Mukatea offerte par M. Manua Hills est acceptée pour compter du 5 septembre 1933,

Par arrêté du Gouverneur n° 641 j., en date du 11 octobre 1933, M. Baranger (Georges), Président du Tribunal de première Instance de Papeete, est désigné pour tenir une audience foraine, à Taravao, le mercredi 18 octobre 1933.

(Archipels).

Par décision du Gouverneur, n° 85 c., en date du 27 septembre 1933, le juge indigène Teuira a Teriipaia du district de Ruutia (Ile Tahaa) est désigné par l'Administrateur des Iles-le-Vent pour juger à Ruutia certaines affaires concernant Madame Tearaitu a Miburua.

Cette audience aura lieu le samedi 23 septembre 1933.

INSTRUCTIONS relatives à la tenue de la comptabilité des dépenses engagées par les divers services de la Colonie.

GÉNÉRALITÉS.

Les "délégations économiques et financières" instituées par le décret du 1er octobre 1932 votant les dépenses facultatives, il est indispensable que les divers services de la Colonie suivent de très près les crédits qui leur seront attribués pour couvrir les dites dépenses facultatives.

En conséquence, à partir du 1er janvier 1934, tous les services devront tenir un contrôle des dépenses qu'ils engageront. Ce contrôle portera sur toutes les dépenses à l'exclusion des soldes et accessoires de soldes du personnel régulier, les salaires et indemnités des auxiliaires, ouvriers, surveillants en service dans toute la Colonie et payés sur décision comme le personnel régulier.

Les crédits non employés au cours d'un exercice ne peuvent sous *aucun prétexte* être reportés sur l'exercice suivant.

C'est la date de réception d'un objet qui détermine l'exercice qui doit supporter la dépense.

Les prévisions fournies pour l'établissement du budget ne constituent pas des demandes de crédits.

DISTINCTION ENTRE LES ENGAGEMENTS.

Une distinction absolue sera faite entre les dépenses permanentes et les dépenses éventuelles.

Les dépenses permanentes se produisent chaque année, tant qu'un nouvel acte de l'autorité ne vient pas modifier les décisions antérieures qui les ont autorisées.

Les dépenses permanentes sont :

Les indemnités forfaitaires de déplacement, de bicyclette qui par décision pourraient être imputées aux chapitres de matériel, les baux, les contrats intéressant plusieurs exercices.

L'énumération ci-dessus n'est pas limitative.

Dès le commencement de l'exercice les dépenses permanentes sont bloquées au contrôle central des dépenses engagées.

Les dépenses éventuelles sont, d'une manière générale, toutes celles n'offrant pas un caractère permanent.

DÉLÉGATION DE CRÉDITS.

Les crédits nécessaires à couvrir les dépenses éventuelles seront délégués trimestriellement à chaque Chef de Service sur sa demande et suivant les disponibilités budgétaires, après avis du Chef du Bureau des finances.

Pour les objets et matières commandés en France ou à l'étranger, la demande de crédits devra obligatoirement comprendre, en plus du prix d'achat proprement dit, tous les frais accessoires : frêt, assurance, transport par chemin de fer, expertise etc.. Quand ces frais ne pourront être déterminés, le Chef du Service les fixera approximativement, mais largement, d'accord avec le Chef du Bureau des Finances.

Aucune dépense ne peut être engagée si elle n'est pas couverte par des crédits préalablement délégués.

Tenue et fonctionnement de la comptabilité des dépenses engagées par les Services.

Chaque Service devra avoir :

1° Un carnet à souche de bons de commande. Ce carnet, dont tous les bons seront numérotés, tiendra lieu de livre-journal ;

2° Un fichier comprenant autant de sous répartitions de paragraphe qu'en comportera le budget.

Lorsqu'un service aura besoin d'un article quelconque, il sera établi un bon signé du Chef de Service ; la souche devra porter les mêmes indications que le bon lui-même. Ce bon sera envoyé au Bureau des Finances qui après chiffrage de la dépense le soumettra à l'approbation du Gouverneur. La dépense approuvée et enregistrée au Contrôle central des dépenses engagées du Bureau des Finances, le bon de commande sera renvoyé au service intéressé qui après avoir complété la souche par les prix portés sur le bon et enregistré la dépense au fichier, l'enverra au fournisseur pour exécution.

Lorsque le Gouverneur n'approuvera pas une dépense, le bon sera renvoyé au service intéressé avec la mention "Dépense non approuvée". La même mention devra être portée sur la souche.

Pour les cessions gratuites, le bon signé du Gouverneur ne sera pas renvoyé au service, mais remis au Matériel qui fera le nécessaire. Le Chef du Service demandeur en sera informé par tes soins du Contrôle central des dépenses engagées et la mention "Cession gratuite" devra être portée sur la souche.

Si en cours d'exécution les prix primitivement fixés variaient, le Chef de Service en serait immédiatement informé et devrait modifier ses engagements en conséquence : en rectifiant la souche correspondante et en portant au fichier la différence en plus ou en moins.

Les demandes d'avance pour le paiement des menues dépenses ou pour tout autre motif feront également l'objet d'un bon.

A chaque reversement au Trésor du reliquat de ces avances la

Page LEXPOL 27 sur 34

déclaration de versement remise par le Trésor devra être présentée aussitôt au Contrôle central des dépenses engagées pour enregistrement. Le cachet de ce contrôle sera apposé sur la déclaration de versement. La souche du bon devra être rectifiée et la différence portée au fichier.

Les cessions venant en atténuation des dépenses, faites de service à service ou à des particuliers, seront portées au fichier du service cédant, en augmentation des crédits disponibles et les bons de commande ou les demandes des particuliers conservés comme pièces justificatives.

Les demandes de cessions des particuliers qui ne porteront pas de cachet du Contrôle central des dépenses engagées devront être signalées par écrit à ce contrôle au moment où elles seront comptabilisées par les services.

Le total du fichier devra toujours être celui du carnet à souche diminué, le cas échéant, des bons de cessions.

Le Chef du Bureau des Finances centralisera la comptabilité des dépenses engagées par tous les services. Un rapprochement des comptes aura lieu au plus tard le 10 de chaque mois pour s'assurer de la concordance qui doit être absolue.

SANCTIONS.

En aucun cas, le total des dépenses liquidées ne devra être supérieur aux crédits délégués pour la même période.

Toute dépense présentée en dépassement des crédits délégués sera liquidée et payée à l'ayant droit, mais les responsabilités seront recherchées et, le cas échéant, leur auteur aura à reverser tout ou partie de la dépense irrégulière.

Papeete, le 14 septembre 1933.

Le Gouverneur,

L. MONTAGNÉ.

AVIS OFFICIELS

SERVICE TOPOGRAPHIQUE

AVIS

Les opérations cadastrales se poursuivront dans le district de Vairao à partir du 1er décembre 1933.

Les propriétaires de terres sises dans ce district sont instamment invités à se trouver sur leurs terres au moment des opérations de délimitation ou à s'y faire représenter par des mandataires réguliers.

Il appartiendra aux intéressés de résoudre préalablement à l'ouverture des opérations cadastrales autant que possible à l'amiable et en dehors de l'intervention administrative les questions de délimitation et bornage. Cette mesure ayant pour but de permettre un avancement rapide des travaux, la priorité dans l'exécution des levers sera donnée aux propriétaires qui auront déclaré, à partir des dates précitées au chef de la brigade topographique, s'être mis d'accord sur la délimitation de leurs immeubles.

La délimitation des propriétés privées n'entraînera pas l'obligation de leur bornage.

Néanmoins les géomètres prêteront gratuitement leur concours aux propriétaires qui voudraient profiter des garanties de sécurité et d'économie que le travail d'ensemble leur offrira pour leurs bornages particuliers, sous réserve que l'installation des bornes sera faite exclusivement par les soins des intéressés.

- Les opérations de délimitation qui, conformément aux prescriptions de l'article 4 de l'arrêté du 9 août 1927, auront lieu, hors la présence des propriétaires ne seront pas définitives. Un procès-verbal constatera cette circonstance et avec le plan annexé restera déposé pendant 6 mois à la Chefferie du district où les intéressés pourront en prendre connaissance.

Pendant ce délai, les propriétaires défaillants pourront former opposition au résultat des opérations, mais il n'y sera donné suite qu'après consignation des frais de transport sur les lieux du géomètre ou des membres du conseil de district. Les frais demeureront toujours à la charge des opposants.

Toute terre, dont la propriété ne serait pas justifiée, par des titres de revendication ou d'attribution indiscutables, ne sera cadastrée qu'après épuisement du district et pourrait être ultérieurement revendiquée par l'Administration comme terre domaniale.

Papeete, le 9 septembre 1933.

Le Chef p.i. du Service Topographique,

A. FAUGERAT.

AVIS

L'Administration Locale a l'honneur de faire connaître au public que la Commission des secours aux personnes nécessiteuses et la Commission d'allocations scolaires se réuniront dans le courant du mois de décembre prochain.

Les personnes qui, en raison de leur situation, désireraient solliciter un secours ou une allocation, sont priées d'adresser leur demande au Chef de la Colonie avant le 1er décembre prochain, par l'intermédiaire :

1° Du Contrôleur de la Police pour celles qui résident à Papeete ;

2° Du Chef de la Circonscription administrative de Tahiti et Dépendances pour celles habitant dans les districts de Tahiti et Moorea ;

3° De l'Administrateur ou du Représentant de l'Administration pour les habitants des autres localités.

COMITÉ COLONIAL DU COMBATTANT

Candidatures aux élections du 18 octobre 1933.

Les candidatures de MM. Vidal (Paul), Maraetefau (Charles) et Lherbier (Léon), le premier à titre de délégué titulaire, les deux autres comme délégués suppléants, ont été déclarés recevables par le Comité Colonial du Combattant au cours de sa séance de ce jour.

Papeete, le 31 août 1933.

Le Chef du Service administratif,

R. BOGAT.

Page LEXPOL 28 sur 34

AVIS

MM. les exportateurs de café sont informés que le taux de la prime à l'exportation du café applicable aux cafés exportés pendant l'année 1932 est fixé à 0 fr. 249 par kilogramme.

Ils ont un délai de 3 mois, courant à compter de la 1re publication du présent avis, pour demander la liquidation de leur créance.

Les demandes devront être adressées au Gouverneur sous le timbre: Secrétariat Général — 1er Bureau.

SERVICE DES CONTRIBUTIONS

Avis concernant les Négociants et Patentés.

MM. les Négociants et Patentés de toutes catégories qui auraient l'intention de cesser leur commerce ou leur industrie sont invités à en faire la déclaration au Bureau des Contributions avant le 1er janvier 1934.

Faute par eux de se conformer au présent avis, ils continueront à figurer au rôle des contribuables pour l'année suivante.

Il leur est rappelé qu'en vertu de l'article 26 de l'arrêté du 16 février 1881, les formules de patentes sont expédiées et remises aux intéressés sur la présentation de la quittance du premier mois.

Avis au sujet de la taxe sur les voitures.

L'Administration rappelle au public les dispositions de l'arrêté du 30 octobre 1913 établissant une taxe sur les véhicules et rendant obligatoire la déclaration de possession.

Les déclarations ne doivent pas être renouvelées chaque année. Elles doivent être seulement modifiées en cas de changement soit dans les bases de la taxe, soit dans le lieu de son imposition.

Les déclarations sont faites ou modifiées le 31 janvier au plus tard.

Les déclarations de possession en cours d'année de nouveaux véhicules doivent être faites dans les 30 jours de la date des faits qui motivent l'imposition.

Les personnes qui, dans le courant de l'année, deviennent possesseurs de véhicules déjà imposés doivent la taxe à partir du premier janvier de l'année suivante.

La radiation des matrices des véhicules non utilisés, n'est pas admise. Cette radiation n'est effectuée que lorsque la matière imposable a perdu absolument sa destination.

Avis au sujet de la taxe sur les chiens.

L'Administration rappelle au Public que, conformément au décret du 16 juin 1892, les possesseurs de chiens doivent faire leur déclaration à partir du 1er octobre de chaque année jusqu'au 15 janvier de l'année suivante, date extrême.

Toutefois, il n'est nécessaire de renouveler cette formalité que lorsque le nombre de chiens, précédemment déclaré, a varié depuis l'époque de la dernière déclaration, par augmentation ou diminution.

AVIS

Conformément à l'article 37 de l'arrêté du 16 février 1881 portant règlement sur l'assiette la liquidation et la perception des contributions directes, les matrices pour 1934 devant servir à l'établissement des rôles des patentes, de la prestation, de l'impôt sur la propriété bâtie et de la taxe sur les voitures seront tenues à la disposition des contribuables au Bureau des Contributions directes du 13 au 24 décembre 1933, inclusivement.

DEMANDES DE VENTE

Mme Teraiefa Deane, demeurant à Arue, demande l'autorisation de vendre à M. Frédéric Haereraaroa, les terres Paepae, Faretou III, et Teurupareva d'un seul tenant, sises à Arue.

MM. Paul et André Doucet, demeurant à Papeete, demandent l'autorisation d'acheter, à M. Victor Raoulx père, le lot n° 50 du domaine de Fariipiti, commune de Papeete.

M. Emile Martin, demeurant à Papeete, demande l'autorisation d'acheter les droits indivis d'un douzième de M. Albert Atger dans la terre "Teroorue", située à Mamao, commune de Papeete.

M. Emile Tambrun, demeurant à Raiatea, demande l'autorisation de faire procéder à la vente par licitation des terres Patii-tai, Patii-uta, et Utufara, sises à Avera, Raiatea.

M. André Fuller, propriétaire à Mahina, demande l'autorisation de vendre à M. Daniel Purakaueke demeurant à Papeete, la terre Tepiafai sise à Mahina (Ahonu).

M. Bunkley, demeurant à Papeete, demande l'autorisation d'acheter des héritiers de M. Théophile Scholerman, trois parcelles contigües de la terre Piapafenua, sises à Mamao, commune de Papeete.

M. Al. Bonno, demeurant à Papeete, demande l'autorisation de vendre à M. Marcel Everard, ses droits indivis de propriété dans les terres Piriri Ponao et Tearu sises dans l'ilot Mehetia.

M. Tehapa a Opeta, demeurant à Tubuai, demande l'autorisation de vendre à Mme Faipunaruu a Haatani, la terre Anomoana, sise à Rairua, île Raivavae.

M. le Vicomte Hastings demande l'autorisation de vendre à M. T. W. Wessel, la terre Purehua avec les immeubles qui en dépendent, située dans la baie d'Opunohu, district de Teavaro-Teaharoa île Moorea.

La Caisse Agricole demande l'autorisation de faire vendre sur saisie, au préjudice de M. Hippolyte Lehartel, une

Page LEXPOL 29 sur 34

propriété bâtie située à Papeete, entre la rue de Sainte Amélie et le ruisseau. (complément à l'insertion du 16 septembre).

M. Archangelsky, demeurant à Vairao, demande l'autorisation de poursuivre contre M. et Mme Tematai a Teraimano la vente sur saisie de leurs droits indivis de propriété dans les terres Afata, Mautara, Tepaotahi et Mouaroa, sises à Vairao.

M. Pierre Jourdain, demeurant à Papeete, demande l'autorisation d'acheter de Mme Vve Le Gayic, la terre Arutapoipoi sise au district de Paea

M. Tairitia a Rere, demeurant à Afareaitu, demande l'autorisation d'acheter les droits indivis d'un sixième de M. Marius Bertrand sur une parcelle de terre Aehoura sise à Afareaitu.

Mme Caroline T. Winiki, demeurant à Papetoai, demande l'autorisation d'acquérir les droits de propriété de Mme Tepuore Vahine sur la terre Tohovaa et la maison y édifiée, district de Papetoai.

M. E. Philiponnet ès qualité de syndic de la faillite Chin On n° 1045, demande l'autorisation de poursuivre par voie judiciaire la vente de la terre Moturau et constructions sise à Opoa, île Raiatea.

M. William Tuko, demeurant à Papeete, demande l'autorisation d'acquérir de Mme Erena Terava Kemp épouse Toae a Maire, demeurant à Takaroa une parcelle du lot n° 3 de la terre Papeete, sise à Papeete.

M. J. Golaz, demeurant à Makatea, demande l'autorisation d'acquérir de M. Ariipaea Pomare, demeurant à Arue, une parcelle de la terre Tepohue 2 sise à Pare.

Mlle Ariirau a Terorotua, demeurant à Mataiea, demande l'autorisation d'acheter à M. Tauraa a Manuanua, demeurant à Paea, la moitié de la terre " Parata ", sise à Mataiea et de la maison y édifiée.

PARTIE NON OFFICIELLE

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Mois de septembre 1933.

ENTRÉES

1. Côtre français à moteur *Tetuahirau*, de 8 tonneaux.
1. Côtre français à voiles *Tevaiora*, de 11 tonneaux.
1. Côtre français à moteur *Tairapa*, de 16 tonneaux.
2. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
3. Côtre français à moteur *Teheimarumaru*, de 19 tonneaux
3. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 71 tonneaux.
4. Goélette française à moteur *Mouette*, de 64 tonneaux.
8. Goélette française à moteur *Manaura*, de 32 tonneaux.
8. Goélette française à moteur *St Xavier Maris Stella*, de 33 ton.
8. Côtre français à moteur *Taiamaui*, de 30 tonneaux.
8. Goélette française à moteur *Vahine Tahiti*, de 50 tonneaux.
8. Vapeur français *Ville de Papeete*, de 601 tonneaux.
8. Goélette française à moteur *Ravarava*, de 30 tonnueax.
9. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
9. Goélette française à moteur *Gisborne* de 71 tonneaux.
9. Vapeur anglais *Makura*, de 8.075 tonneaux.
9. Goélett française à moteur *France Australe*, de 87 tonneaux.
9. Goélette française à moteur *Moruroa*, de 100 tonneaux.
10. Yacht américain à moteur *Kama*, de 12 tonneaux.
10. Goélette française à moteur *Vaite*, de 107 tonneaux.
11. Goélette française à moteur *Suzanne*, de 35 tonneaux.
11. Yacht américain à moteur *Henrietta*, de 25 tonneaux.
11. Vapeur anglais *Maunganui* de 7.527 tonneaux.
12. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 71 tonneaux.
14. Côtre français à voiles *Célia*, de 11 tonneaux.
16. Côtre français à voiles *Maruhiri*, de 12 tonneaux.
16. Côtre français à voiles *Toara*, de 7 tonneaux.
16. Yacht français à moteur *Ereva*, de 12 tonneaux.
16. Goélette française à moteur *Vahine Tahiti*, de 50 tonneaux.
16. Côtre français à moteur *Takaroa*, de 15 tonneaux.
16. Côtre français à voiles, *Tevaiora*, de 11 tonneaux.
17. Côtre français à voiles *Tetuahirau*, de 8 tonneaux.
19. Goélette française à moteur *Potii Raiatea* de 121 tonneaux.
20. Goélette française à moteur *Ruahatu*, de 101 tonneaux.
20. Côtre français à moteur *Teheimarumaru*, de 19 tonneaux.
23. Goélette française à moteur *St Xavier Maris Stella*, de 33 ton.
23. Goélette française à moteur *Tercora*, de 113 tonneaux.
25. Goélette française à moteur *Rovine*, de 29 tonneaux.
25. Côtre français à voiles *Célia*, de 11 tonneaux.
26. Yacht américain à moteur *Viking*, de 23 tonneaux.
28. Côtre français à moteur *Rotoava*, de 14 tonneaux.
29. Goélette française à moteur *Moruroa*, de 100 tonneaux.
30. Canonière française *Zélée*, de 135 tonneaux.

SORTIES

2. Côtre français à moteur *Takaroa*, de 15 tonneaux.
2. Côtre français à voiles *Maruhiri*, de 12 tonneaux.
4. Côtre français à voiles *Tevaiora*, de 11 tonneaux.
4. Cotre français à moteur *Tetuahirau*, de 8 tonneaux.
5. Goélette française à moteur *Vahine Tahiti*, de 50 tonneaux.
5. Goélette française à moteur *Moana*, de 161 tonneaux.
5. Goelette française à moteur *Gisborne*, de 71 tonneaux.
5. Côtre français à voile *Rotoava*, de 14 tonneaux.
6. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux
8. Cotre français à voiles *Teheimarumaru*, de 19 tonneaux.
8. Côtre français à voiles *Tairapa*, de 16 tonneaux.
9. Vapeur anglais *Makura*, de 8.075 tonneaux.
11. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 71 tonneaux.
12. Vapeur anglais *Maunganui*, de 7.527 tonneaux.
12. Yacht français à moteur *Ereva*, de 12 tonneaux.
13. Goélette française à moteur *Vahine Tahiti*, de 50 tonneaux.
13. Goélette française à moteur *St Xavier Maris Stella* de 33 ton.
13. Goélette française à moteur *Moruroa*, de 100 tonneaux.
14. Goélette français à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
14. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 71 tonneaux.

Page LEXPOL 30 sur 34

14. Goélette française à moteur *Ravarava*, de 30 tonneaux.
15. Goélette française à moteur *Suzanne*, de 35 tonneaux.
16. Goélette française a moteur, *France Australe* de 87 tonneaux.
16. Côtre français à voiles *Célia*, de 11 tonneaux.
19. Vapeur français *Ville de Papeete*, de 601 tonneaux.
20. Côtre français à moteur *Tetuahirau*, de 8 tonneaux.
20. Côtre français à voiles *Tevaiora*, de 11 tonneaux.
20. Côtre français à voiles *Toara*, de 7 tonneaux.
20. Côtre français à voiles *Maruhiri*, de 12 tonneaux.
21. Côtre français à voiles *Taiamaui*, de 30 tonneaux.
21. Cotre français à moteur *Takaroa*, de 15 tonneaux.
21. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
21 Goélette française à moteur *Ruahatu*, de 101 tonneaux.
23. Yacht américain à moteur *Viking*, de 23 tonneaux.
23. Côtre français à voiles *Teheimarumaru*, de 19 tonneaux.
25. Aviso français *Aldébaran*, de 1.490 tonneaux.
25. Goélette française à moteur *Zélée*, de 135 tonneaux.
27. Côtre français à voiles *Célia*, de 11 tonneaux.
29. Goélette française à moteur *St Xavier Maris Stella*, de 33 ton.
30. Goélette française à moteur *Vaite*, de 107 tonneaux.
30. Yacht américain à moteur *Henrietta*, de 25 tonneaux.

CAISSE AGRICOLE

Situation au 1er octobre 1933.

ACTIF.

1° Opérations principales.		
Prêts divers à longs termes (sur hypothèques de propriétés rurales)	2 723.974f24	
Terrains vendus ou cédés à terme	1.203.579 69	
Avances de premier Etablissement	617 50	3 928 171f43
2° Opérations accessoires.		
Effets à recouvrer	106.635 87	
Achats de titres	4.000 »	
Inscription hypothécaire sur les biens du comptable en garantie de sa gestion	4.000 »	114 635 87
3° Divers.		
Immeubles divers	569 831 89	
Mobilier	10.147 49	
Caisse	8.334 68	
Avances à régulariser	6.251 80	
Intérêts sur ventes et prêts	325.498 12	
Dépôts à la Banque de l'Indo-Chine	865.000 »	
Prêts aux sinistrés du cyclone des 2 et 3 janvier 1926	176.848 19	
Prêts consentis en conformité de l'arrêté du 28 décembre 1929	84.410 20	
Produit de la vente des fruits et location d'immeubles	4.725 »	
Ventes suspensives d'immeubles	184.200 78	2 235.248 15
		6.278.055 45

PASSIF.

Dépôts	3.801.610 62	
Cautionnement du comptable	8.000 »	
Prêts du Service Local	400.000 »	
Service Local son compte agences	121.359 45	
Fonds de réserve	191.643 95	
Subvention du Service Local	260.000 »	
Bons de Caisse	620.900 »	
Correspondants divers	»	
Bons de Caisse et intérêts non réclamés à leur échéance et ne portant plus intérêts	104.042 »	5.507.556 02
Capital ou balance en faveur de la Caisse		770.499f43

Mouvement de la Caisse en septembre 1933.

DÉSIGNATION DES COMPTES	RECETTES	DÉPENSES
Effets à recouvrer	4.204 55	»
Prêts divers à longs termes	11.338 60	»
Terrains vendus ou cédés à terme	1.382 50	»
Frais généraux	»	8.513 96
Intérêts divers sur ventes et prêts	19.068 90	»
Dépôts	125.379 25	146.763 90
Intérêts sur dépôts	»	653 11
Avances à régulariser	1.329 81	2.705 71
Correspondants divers	14.281 38	»
Prime perç. s/ traites déliv. pend. le mois	»	»
Recettes diverses	72 75	»
Dépôts à la Banque de l'Indo Chine	87.000 »	92.000 »
Prêts aux sinistrés du cyclone des 2 et 3 janvier 1926	706 10	»
Prêts consentis en conformité de l'arrêté du 28 décembre 1929	283 95	»
Bons de Caisse	24.900 »	8.600 »
Immeubles divers	»	2.939 35
Produit de la vente des fruits et location d'immeuble	1.267 62	37 55
Ventes suspensives d'immeubles	1.000 »	»
Intérêts sur Bons de Caisse	»	344 »
Bons de Caisse et intérêts sur Bons de Caisse non réclamés à leur échéance et ne portant plus intérêts	»	32.676 »
Totaux du mois	292.215f41	294.633 58
L'encaisse au 1er septembre 1933 était de	10.752 85	»
Soit	302.968 26	»
Les dépenses du mois s'étant élevées à	294.633 58	»
Il reste en caisse au 1er octobre 1933	8.334 68	»

Résumé des opérations du mois de septembre 1933.

Le capital au 1er septembre 1933, était de		736.681 38
L'Avoir du compte *Profits et Pertes* s'est augmenté pendant le mois :		
Des intérêts échus :		
Sur les terrains vendus ou cédés	15.088 25	
Sur les prêts divers à longs termes	25.628 15	
Sur les prêts sur cautions	1.046 30	
Sur ventes suspensives d'immeubles	1.200 »	
Sur Prêts aux sinistrés du cyclone des 2 et 3 janvier 1926	259 50	
Sur prêts consentis en conformité de l'arrêté du 28 décembre 1929	45 30	
Des recettes diverses	81 »	
De la prime perçue sur traites délivrées pendant le mois	»	
Du produit de la vente des fruits et location d'immeuble	1.330 07	
De la prime perçue sur traites délivrées par les Agents spéciaux aux particuliers payés pendant l'année	»	
Le Débit de ce compte comprend :		44 678 12
		781.359 50
Les frais généraux du mois	8.513 96	
Les intérêts sur dépôts payés pendant le mois	653 11	
Les intérêts sur bons de Caisse acquis pendant le mois	1.693 »	
Encaissement du loyer de l'ancien immeuble Auméran H. et Winchester Peters.	»	10.860 07
Le capital au 1er octobre 1933, est de		770.499 43

Certifié conforme aux écritures :
Le Secrétaire-trésorier,
H. VILLIERME.

Vu et vérifié :
Le Délégué du Chef du 1er Bureau,
CRÈVE-COEUR.

Vu :
Le Président,
FAUGERAT.

Vu :
Le Censeur,
BRUNET.

Page LEXPOL 31 sur 34

ANNONCES JUDICIAIRES

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PAPEETE

Avis

(Article 442 du Code de Commerce).

D'un jugement du Tribunal de Commerce de Papeete du 29 septembre 1933, il appert que Ah Tam n° 2810, Commerçant demeurant à Papeete, a été déclaré en état de faillite. Le jugement fixe provisoirement au 29 septembre 1933 l'époque de la cessation de paiements, nomme M. H. Grand, Juge-commissaire et M. Frogier Syndic provisoire.

Pour extrait conforme, dressé au greffe de Papeete le vingt neuf septembre mil neuf cent trente trois.

Le Commis-Greffier,
J. SIMON.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PAPEETE

(Art. 462 du code de Commerce.)

Les créanciers du sieur Ah Tam n° 2810, Commerçant demeurant à Papeete, sont informés que par jugement du Tribunal de Commerce en date du 29 septembre 1933 le sus nommé a été déclaré en état de faillite. Ils sont convoqués audit tribunal le vendredi 13 octobre 1933 à 9 heures pour être consultés sur la composition de l'état des créanciers présumés et donner leur avis sur la nomination des syndics définitifs et sur l'élection des contrôleurs.

Le Commis-Greffier,
J. SIMON.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PAPEETE

(Art. 493 du Code de Commerce).

Sont invités à se rendre le 16 février 1934, à 9 h. 30 au tribunal de Commerce, salle des assemblées pour être, sous la présidence de M. le Juge-Commissaire, procédé à la vérification et à l'affirmation de leurs créances, MM. les créanciers de la liquidation judiciaire de Mme Vve Guilbert.

Les titres accompagnés d'un bordereau, doivent être remis préalablement au liquidateur de ladite liquidation.

Le Commis-Greffier,
J. SIMON.

ANNONCES DIVERSES

MIDI, 7 HEURES
L'HEURE DU
BERGER

GRANDE SOURCE | SOURCE HEPAR

ACTION ELECTIVE

Sur le Rein
Goutte.
Gravelle.
Diabète.

Sur les Voies Biliaires
Coliques hépathiques.
Congestion du Foie.
Lithiase biliaire.

les deux seules à VITTEL

déclarées d'intérêt public.
SAISON 20 MAI — 25 SEPTEMBRE.

Envoi gracieux de la Brochure "LA CURE HYDRO-MINÉRALE de VITTEL" sur simple demande à Société des Eaux Minérales Service C. 45. VITTEL (Vosges — France).

La BANQUE DE L'INDOCHINE accepte des comptes de dépôts en FRANCS FRANÇAIS, productifs d'intérêts.
Prière de s'adresser, pour tous renseignements, au Directeur de la Succursale.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

SÉMAPHORE DE PAPEETE
PRIX : EN FEUILLE : 50 CENTIMES.

"OCEANIA"
Légendes et Récits Polynésiens.
Extrait des *Bulletins* de la Société d'Etudes Océaniennes.
PRIX BROCHÉ : 20 FRANCS.

ESSAI DE BIBLIOGRAPHIE DU PACIFIQUE
PAR M. LE GOUVERNEUR L. JORE.
Prix broché : 30 francs.

LES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS
DE L'OCÉANIE ET DU PACIFIQUE AUSTRAL
Prix broché : 50 francs.

Règlement sur la Circulation routière.
PRIX BROCHÉ : 2 FR. 50.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES ACTES
EN VIGUEUR DANS LA COLONIE.
Dressée par M. HEIMBURGER, Magistrat.
PRIX BROCHÉ : 50 FRANCS.

CALENDRIER POUR 1933
PRIX : EN FEUILLE : 50 CENTIMES.

Page LEXPOL 32 sur 34

QUELS SONT LES ARTICLES QUI SE VENDENT PAR TRÈS GROSSES QUANTITÉS ?

CEUX FABRIQUÉS par

Les Etablissements A. LIBMANN — RAPHAEL CORNILLE & Cie

Société Anonyme — Capital 800.000 francs entièrement versés

Siège Social : 64, Rue de Cléry, PARIS, II^e

UN APERÇU :

Par pièces entières.

Toile soie artificielle en 80, toutes nuances	1 80
— — 70, — —	1 70
— — 80, qualité supérieure 1°	2 80
— — 80, — — 2°	2 60
Toile coton pour robes en 80, toutes nuances	1 95
Dernier cri — — 80, — —	3 00
Piqué — — 80, — —	2 60
Soisette couleur jumel peigné en 80, toutes nuances	2 50
Fileté soie en 80, toutes nuances	2 70
Lico en 80, — —	2 70

Calicot couleur, Satin noir. Ameublement, etc., etc...

La plus belle collection d'impression (spécialistes des 9 et 10 coloris).

Exceptionnellement les coupes de 10 mètres seront envoyées comme échantillons avec arrhes et contre remboursement ou contre document banquaire — départ Usines — emballages à facturer. Prix *NET NET*.

Il ne sera répondu qu'aux demandes de coupe de 10 mètres échantillons.

PAPEETE — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

Page LEXPOL 33 sur 34

STATISTIQUE SANITAIRE

(Nomenclature Internationale)

3me trimestre 1933

COMMUNE DE PAPEETE

NAISSANCES (86)

	Sexe masculin			Sexe féminin			Totaux			Pendant le trimestre
	Juillet	Août	Sept.	Juillet	Août	Sept.	Juillet	Août	Sept.	
Colons français	2	»	»	2	»	»	4	»	»	4
Indigènes	6	10	7	6	3	3	12	13	10	35
Métis	5	3	7	3	1	3	8	4	12	24
Hindou	»	1	»	»	»	»	»	1	»	1
Etrangers	4	5	5	3	2	2	7	7	7	21
Martiniquais	1	»	»	»	»	»	1	»	»	1
Totaux	18	19	19	14	6	10	32	25	29	86

MARIAGES (4)

Juillet	0
Août	1
Septembre	3
Total	4

DÉCÈS (57)

a)— Par groupes d'âges.	Colons français						Métis						Indigènes						Etrangers						Totaux		
	Sexe masculin			Sexe féminin			Sexe masculin			Sexe féminin			Sexe masculin			Sexe féminin			Sexe masculin			Sexe féminin			Sexe		
	Juillet	Août	Sept.	Juillet	Août	Sept.	Juillet	Août	Sept.	Juillet	Août	Sept.	Juillet	Août	Sept.	Juillet	Août	Sept.	Juillet	Août	Sept.	Juillet	Août	Sept.	masculin	féminin	Pendant le trimestre
de 0 à 1 an	»	»	»	»	»	»	(1) 2	»	1	1	»	1	2	4	3	2	2	2	1	»	»	1	»	1	13	9	22
de 1 à 10 ans	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	1	1	2
de 10 à 25 ans	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	1	3	»	2	1	»	»	1	»	»	»	»	6	3	9
de 25 à 45 ans	1	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	1	1	1	1	»	»	»	1	1	1	1	»	1	8	3	11
de 45 à 65 ans	1	»	»	1	»	»	»	»	»	»	1	»	»	3	»	»	»	1	2	»	»	»	1	»	6	3	9
de 65 à *n* ans	»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	1	»	»	»	»	»	3	1	4
(1) dont 1 martiniquais																											
Totaux	4			1			3			4			20			12			8			3			37	20	57

b)— Par causes :

Tuberculose	4	Néoplasme	1	Pneumonie	6	
Fièvre typhoïdes	1	Grippe intestinale	2	Oedème aigu du poumon	1	
Péritonite	1	Infection généralisée	1	Bronchite	1	
Grippe	2	Débilité congénitale	5	Septicémie	1	
Ictère bilieux	1	Occlusion intestinale	1	Maladies mal définies	2	
Congestion pulmonaire grippale	4	Pleuro congestion grippale	1	Broncho pneumonie	5	
Mort-nés	9	Suicide par pendaison	1	Grippe infectieuse	3	
		Suicide par coups de razoir	1	Syncope cardiaque	3	

Le Chef du Service de Santé,
Dr GOUIN.

PAPEETE — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.